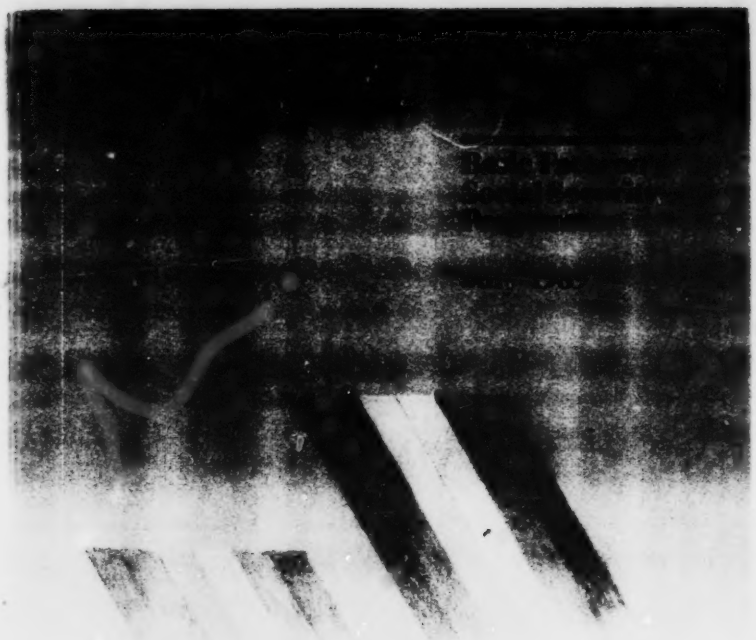

Canada

90-06175/

Basic Facts on Social Security Programs

July 1989

Basic facts on social security programs. July 1989

© Minister of Supply and Services Canada 1990
Cat. No. H21-106/1990E
ISBN 0-662-17688-X

Child Tax Credit
Number of Families/Children and Tax Credits Allowed
1987

Province	Families[1]	Children	Tax Credits Allowed ($000's)[2]
Nfld.	75,370	150,317	59,351
P.E.I.	14,570	29,319	11,560
N.S.	89,570	174,949	63,415
N.B.	83,000	159,867	62,423
Que.	626,840	1,184,052	438,936
Ont.	689,130	1,437,295	474,410
Man.	108,250	228,926	86,319
Sask.	105,180	230,273	86,402
Alta.	223,830	471,883	168,673
B.C.	248,070	494,134	178,786
Yukon	2,400	5,137	1,784
N.W.T.	5,940	14,916	5,850
Outside Can.	2,580	5,282	1,521
Total[3]	2,274,660	4,586,350	1,639,429[3]

1. The number of families represents the number of taxfilers claiming the credit.
2. Credits are those allowed in respect of the 1987 tax year, to persons filing income tax returns in 1988.
3. Total may not add due to rounding.

ERRATUM

At the time of printing, statistics on the number of children receiving the Child Tax Credit (page 35) were found to have been inverted for the Northwest Territories and Yukon. Please correct this error in your copy or use the attached revised table.

April 1990

Copies of this report may be obtained from:

Publications Distribution
Communications Directorate
Communications Branch
Department of National Health and Welfare
5th Floor
Brooke Claxton Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tel. (613) 952-9191

Enquiries regarding this report may be directed to:

Social Security Information Division
Information Systems Directorate
Policy, Planning and Information Branch
Department of National Health and Welfare
Room 1230
Brooke Claxton Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tel. (613) 957-3046

The National Library of Canada has catalogued this publication as follows:

Canada. Health and Welfare Canada

Basic facts on social security programs

Irregular.
Other language ed.: Précis sur les programmes de sécurité sociale.
ISSN 0836-8570

1. Social security -- Canada. I. Title.

HD7127.C3 368.4'00971 C87-71913-OE

Également disponible en français sous le titre *Précis sur les programmes de sécurité sociale, juillet 1989*

Introduction

There is a wide range of social security programs in Canada. This booklet is intended to outline features of major programs as well as statistics on beneficiaries and benefit expenditures for these programs. Program descriptions are as of July 1, 1989, subject to the availability of information at the time of writing. Benefit rates, when applicable, have been included for 1989 or as of July 1989, depending on the program.

The material contained in this booklet has been reviewed and approved by the department responsible for the administration of each program. Additional information on any program may also be obtained from the sponsoring department. In all instances, the term "provinces" has been used to refer to both provinces and territories.

Table of Contents

Old Age Security, Guaranteed Income Supplement and Spouse's Allowance 7

Federal and Provincial Pension Plan Programs . . . 15

Family Allowances 27

Child Tax Credit 32

Canada Assistance Plan 36

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Program 44

Provincial Workers' Compensation Programs 49

Unemployment Insurance 55

Federal Employment Programs 63

War Veterans' Financial Benefit Programs 76

Health Insurance 85

Old Age Security, Guaranteed Income Supplement and Spouse's Allowance

Old Age Security (OAS) provides a basic monthly pension for persons aged 65 or over. The Guaranteed Income Supplement (GIS) provides an additional monthly payment for OAS pensioners with little or no income other than OAS. The Spouse's Allowance (SPA) provides a monthly payment to OAS pensioners' spouses 60 to 64 years of age whose income is below certain levels and to 60- to 64-year-old low-income widow(er)s, to ensure a minimum income until they become eligible for OAS.

Old Age Security (OAS)

Eligibility

All persons in Canada aged 65 or over who are Canadian citizens or legal residents may qualify for either a full or a partial OAS pension, depending on their years of residence in Canada after reaching age 18. Upon application, payment of the pension normally begins in the month following a person's 65th birthday.

There are two methods of meeting residence requirements for a full pension. Persons who were 25 years of age or over on July 1, 1977, and either resident in Canada on that date or with some prior residence, will qualify if they have resided in Canada for the 10 years immediately prior to application. Persons who were not yet 25 or not yet resident in Canada on July 1, 1977, will

qualify for a full pension only if they have resided in Canada for 40 years after reaching age 18. Those who cannot qualify for a full pension may receive a partial pension, provided they have at least 10 years' residence.

The OAS pension may be paid indefinitely outside the country if the pensioner has resided in Canada for at least 20 years after age 18. Otherwise, it may be paid for six months following the month of departure from Canada, to be resumed when the pensioner returns to Canada.

International Social Security Agreements

Canada has concluded reciprocal international social security agreements with many countries. These agreements assist persons in qualifying for the OAS pension based on the periods they have lived in Canada and in the reciprocating country. Once eligibility has been established, the amount of OAS payable is proportionate to the actual periods of residence in Canada. Similar provisions apply in other reciprocating countries for establishing eligibility and determining benefits payable.

As of July 1989, agreements exist with Italy, France, Portugal, United States, Greece, Jamaica, Barbados, Belgium, Denmark, Norway, Sweden, Austria, Saint Lucia, Spain, Finland, Dominica and the Federal Republic of Germany. In addition, agreements have been signed with Australia, Iceland, Luxembourg and the Netherlands and will each take effect when ratified by Canada and the other country.

Benefits

Persons meeting the full residence requirements for OAS receive the full pension. A partial OAS pension is

calculated at the rate of 1/40th of the full pension for each year of residence in Canada for those who have at least 10 years' residence. The partial rate is established at the time of application and does not increase with years of residence after age 65.

Guaranteed Income Supplement (GIS)

Eligibility

OAS pensioners with no income or only a limited amount of income apart from OAS may, upon application, receive the Guaranteed Income Supplement. Entitlement is normally based on income in the preceding year, calculated in accordance with the *Income Tax Act*. Nonetheless, certain sources of income are exempted.

The Guaranteed Income Supplement is paid to pensioners living outside Canada for only six months following the month of their departure and may be resumed upon their return.

Benefits

The amount of supplement payable depends upon the marital status and income of the pensioner. In the case of a couple, the income of both spouses is considered.

Spouse's Allowance (SPA)

Eligibility

The spouse of an OAS pensioner may be eligible for a Spouse's Allowance if that spouse is 60 to 64 years of age and has at least 10 years' residence in Canada. The Spouse's Allowance may be full or partial, in accordance with the OAS residence requirements. The amount of the Allowance is based on the couple's combined yearly income. The Spouse's Allowance is payable for six months following departure from Canada of either the spouse or the pensioner, whoever leaves first, and may be resumed only when both are back in Canada.

The spouse, who is eligible for a Spouse's Allowance for the month in which the OAS pensioner spouse dies, retains eligibility for the allowance until age 65, or until remarriage; entitlement is based on the income of the surviving spouse only. This provision is known as Extended Spouse's Allowance.

A widow(er) who is between 60 and 64, has been a Canadian resident for at least 10 years prior to the date of application, and who meets the income eligibility requirement is eligible for a Widowed Spouse's Allowance.

Benefits

As with GIS, the amount of the allowance payable depends upon the marital status and income of the recipient. The income of both spouses in a couple is considered in the case of a married recipient. The maximum monthly Regular Spouse's Allowance is equivalent to the OAS pension plus maximum GIS at the married rate; the maximum Extended and Widowed Spouse's Allowance is somewhat higher.

OAS/GIS/SPA

Indexation

The OAS/GIS/SPA rates are escalated quarterly at the full rate of increase in the Consumer Price Index.

Taxation

OAS benefits are considered as taxable income under the *Income Tax Act*. GIS and SPA benefits are not considered as taxable income.

Financing/Administration

Payments to beneficiaries of OAS/GIS/SPA are made out of the federal government's Consolidated Revenue Fund. Administration of the programs is done through a network of regional offices of the Income Security Programs Branch, Health and Welfare Canada.

Related Programs

Nova Scotia, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Yukon and the Northwest Territories provide "top-up" benefits to OAS/GIS or, in certain cases, to SPA recipients who meet income requirements. The programs differ in terms of the level of benefits payable, the frequency of payment, residence requirements, etc.

OAS/GIS/SPA
Maximum Monthly Benefits
July 1989

Program	
Old Age Security(OAS)(Full)	$330.43
Guaranteed Income Supplement (GIS)(Maximum)	
(Amounts paid in addition to OAS)	
a) Single pensioner	392.68
b) Family with one pensioner	392.68
c) Family with two pensioners (amount paid to each pensioner)	255.76
d) Family with one pensioner and one SPA recipient (amount paid to pensioner)	255.76
OAS plus GIS (Maximum)	
a) Single pensioner	723.11
b) Family with one pensioner	723.11
c) Family with two pensioners (amount paid to each pensioner)	586.19
d) Family with one pensioner and one SPA recipient (amount paid to pensioner)	586.19
Spouse's Allowance (SPA) (Maximum)	
a) Regular (spouse of an OAS pensioner)	586.19
b) Extended/Widowed (widowed persons 60-64 years of age)	647.17

OAS/GIS/SPA
Beneficiaries
March 1989

Province[1]	OAS Beneficiaries			SPA
	OAS only	OAS and GIS	Total	
Nfld.	11,875	41,640	53,515	4,994
P.E.I.	5,528	10,872	16,400	1,010
N.S.	43,992	65,031	109,023	6,609
N.B.	31,655	52,672	84,327	5,732
Que.	297,641	408,919	706,560	44,099
Ont.	671,985	400,207	1,072,192	38,239
Man.	72,464	67,747	140,211	5,852
Sask.	69,588	64,362	133,950	5,646
Alta.	112,552	92,899	205,451	8,706
B.C.	225,525	150,845	376,370	12,866
Yukon	485	455	940	46
N.W.T.	299	1,172	1,471	116
Internat.[2]	12,277	6,711	18,988	364
Total	1,555,866	1,363,532	2,919,398	134,279

1. Eligible persons outside Canada are paid by the regional office in their last province of residence and are included in the count for that province.
2. All persons paid under International Social Security Agreements.

OAS/GIS/SPA
Benefit Expenditures
1988-89 ($ millions)

Province[1]	OAS	GIS	SPA	Total[3]
Nfld.	203.2	125.1	22.1	350.3
P.E.I.	62.4	32.4	4.3	99.1
N.S.	414.2	182.4	25.1	621.6
N.B.	320.1	150.4	22.8	493.3
Que.	2,671.0	1,150.1	151.2	3,972.4
Ont.	4,041.2	1,050.4	128.1	5,219.7
Man.	529.9	184.8	21.1	735.8
Sask.	507.8	180.9	20.7	709.4
Alta.	774.3	254.7	30.3	1,059.3
B.C.	1,411.3	404.3	44.0	1,859.6
Yukon	3.6	1.5	.2	5.3
N.W.T.	5.7	4.3	.8	10.8
Internat.[2]	18.7	44.5	2.7	65.8
Total[3]	10,963.4	3,765.8	473.2	15,202.4

1. Eligible persons outside Canada are paid by the regional office in their last province of residence and are included in the count for that province.
2. All payments made under International Social Security Agreements.
3. Totals may not add due to rounding.

Federal and Provincial Pension Plan Programs

The Canada Pension Plan (CPP) operates in all provinces and territories in Canada except Quebec, which exercised its constitutional prerogative to establish a comparable provincial plan, the Quebec Pension Plan (QPP), to operate in lieu of CPP. Both CPP and QPP were established in January 1966 and both provide retirement, disability and survivors' pensions, certain children's benefits and death benefits.

Canada and Quebec Pension Plans

Eligibility

Individuals and their dependants are eligible for benefits only if contributions have been made to the Canada or Quebec Pension Plan. As contribution to one of the plans is compulsory for most employed Canadians between the ages of 18 and 65, and there is reciprocity between the two plans, the majority of Canadians are eligible to receive benefits.

For 1989, employee contributions to CPP or QPP are made at a rate of 2.1% of contributory earnings (earnings falling between $2,700 and $27,700). Employers match the employees' contributions, while self-employed persons contribute the total 4.2% themselves. The maximum annual contribution for an employer and employee in 1989 is $525 each; the maximum contribution for a self-employed individual is $1,050.

Benefits

Once eligibility is established, C/QPP provide the following types of taxable monthly benefits: retirement pension, disability pension, surviving spouse's pension, disabled contributor's child's benefit and orphan's benefit. A non-taxable lump-sum death benefit is also available.

When calculating benefits for a beneficiary having a contributory period of at least 10 years, there are provisions which allow a person to exclude months of low or zero earnings from the contributory period totalling up to 15% of the total period. Additionally, a special child-rearing drop-out provision allows for the exclusion from the benefit calculation of any months of low or zero earnings which occurred after January 1, 1966, because a person was caring for a child under age seven. The contributor must also have been in receipt of Family Allowance benefits in respect of the child.

All benefits under C/QPP are payable regardless of where the beneficiary resides, whether in Canada or abroad.

Retirement Pension

A retirement pension may become payable to a person between age 60 and 70 who made at least one contribution to CPP or who contributed to QPP for at least one year. For a CPP retirement pension to be paid prior to age 65, the contributor must have wholly or substantially stopped working; that is, his or her gross annual earnings must be less than the maximum annual CPP retirement pension payable at age 65. Under QPP, a contributor aged 60 to 64 years must have completely ceased working in order to qualify for a retirement pension. Cessation of pensionable employment is not a requirement for a retirement pension under C/QPP after an applicant has reached 65 years of age.

For CPP and QPP, the amount of the monthly pension is equal to 25% of average adjusted pensionable career earnings received during the contributory period. The amount of the pension also depends on the age of the contributor when the pension begins. It is calculated based on a 0.5% reduction for each month prior to age 65 and increased by 0.5% for each month after age 65, until the age of 70. Once the amount of the pension has been calculated, the pension remains the same except for annual indexation.

Disability Pension

For both CPP and QPP, a disability pension is paid to a person with a severe or prolonged mental or physical disability, who meets minimum contributory requirements. The pension consists of a flat-rate portion plus an earnings-related portion equal to 75% of the imputed retirement pension.

C/QPP disability benefits commence as of the fourth month following the start of the disability (the Unemployment Insurance program provides sickness benefits for the initial 15 weeks). Benefits continue until the death of the beneficiary or until the beneficiary ceases to be disabled, reaches age 65 (at which time C/QPP retirement pension is payable), or reaches age 60 and applies for a retirement pension. Under QPP, benefits also cease to be payable if the beneficiary obtains paid employment for more than three months and earns more than $600 per month.

Surviving Spouse's Pension

C/QPP benefits may be paid to the surviving legal spouse of a deceased contributor or to a person with whom the deceased contributor cohabited for at least one year immediately prior to death. For both plans, contributions must have been made for at least three to ten years, based on the length of the contributory period. Payment to a common law spouse is subject to further conditions under QPP.

Under CPP and QPP, a benefit consisting of a flat-rate portion plus 37.5% of the contributor's actual or imputed retirement pension is payable to a surviving spouse aged 45 to 64 years or to a surviving spouse under age 45 who is disabled or has dependent children.

When the surviving spouse is between the ages of 35 and 45, is not disabled and has no dependent children, the surviving spouse's pension is reduced, on a prorated basis, by 1/120 for each month that the surviving spouse's age is less than 45 years. Spouses who are under age 35 when widowed, and are neither disabled nor caring for dependent children, are not eligible for a surviving spouse's pension before reaching age 65. QPP does not provide for this delayed survivor's pension to become payable automatically at age 65.

Since January 1987, CPP surviving spouse's pensions continue to be payable on remarriage; benefits are reinstated, upon application, for persons who remarried prior to this provision coming into effect. Since January 1984, recipients of a QPP surviving spouse's pension continue to receive their pension if they remarry.

A surviving spouse over age 65 receives a benefit equal to 60% of the contributor's actual or imputed retirement pension calculated at the time of the contributor's death.

Combined Pensions

Combined pensions available under CPP and QPP can consist of either a surviving spouse's pension plus a disability pension or a surviving spouse's pension plus a retirement pension. The first type is payable to a widowed contributor who is also eligible for a disability pension. The second type is payable to a widowed contributor eligible for a retirement benefit in his or her own right. Combined benefits are subject to certain limits.

Disabled Contributor's Child's Benefit and Orphan's Benefit

Under both CPP and QPP, disabled contributor's child's benefits and orphan's benefits are payable on behalf of the dependent child of a beneficiary of a disability pension and of a deceased contributor, respectively. The fixed monthly amounts are paid to children under 18 years of age, or to young adults 18 to 25 years of age who are full-time students. Benefits are suspended upon interruption of school attendance and reinstated when attendance resumes. Under QPP only, benefits cease if the child marries.

Death Benefit

A death benefit is payable, under both CPP and QPP, to the estate of a contributor who has made contributions for at least the minimum qualifying period (three to ten years, depending on the length of the contributory period). The benefit consists of a lump sum payment equal to six times the monthly retirement pension, up to a maximum of 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings (i.e., $2,770 in 1989) for the year of death. Under CPP, no time limit exists regarding application for the death benefit;

for QPP, however, application must be made within five years of the death of the contributor.

Division of Pension Credits

Provisions for credit splitting (the equal division of pension credits between spouses in the event of divorce or annulment), which have existed under the Canada Pension Plan since 1978, were substantially revised in January 1987. In the case of divorce, and legal or common-law separation after January 1, 1987, spouses who have cohabitated for at least one year divide equally their CPP pension credits earned during their period of cohabitation. Credit-splitting may be disallowed, however, if a spousal agreement contains a specific waiver of a division of CPP pension credits and the spousal agreement is drawn up in a province that recognizes such a waiver. Only the province of Saskatchewan has a law recognizing this type of waiver. While no time limit exists for application by legal spouses (except in the event of the death of one of the separated spouses), common-law spouses must apply within three years following the first year of separation. Legal or common-law spouses must be separated for one year before applying for a division of credits. (For divorces occurring prior to January 1, 1987, application was required within three years of the divorce being finalized; spouses were required to have cohabited for at least 36 consecutive months.)

In spousal agreements signed up until June 4, 1986 (the date when the new legislative bill was introduced in Parliament), which contain a general property waiver, the division of CPP pension credits is precluded unless the credits are specifically excluded in the waiver.

Credit splitting is disallowed in all cases where it is detrimental to both parties.

Under the Quebec Pension Plan a spouse who has divorced or has received a legal annulment on or after January 1, 1977, may apply for division of pension credits provided that the couple has cohabited for at least three years. There are currently no credit-splitting provisions for separation of legal or common-law spouses.

International Social Security Agreements

Reciprocal International Social Security Agreements with other countries ensure that no one is left without coverage, avoid duplication of coverage and allow eligible persons to contribute to the plan of one country or another. Persons residing in Canada may add social security credits earned while in a reciprocating country to their Canadian credits when establishing eligibility for C/QPP disability or survivor benefits. The amount paid by each of the two countries is in proportion to the actual credited periods earned under its legislation.

The retirement pension is not included in the agreements, since it is payable to a person if one valid contribution has been made to CPP or one year of contributions has been made to QPP.

As of July 1989, reciprocal International Social Security Agreements are in force between the Canadian federal government and Italy, France, Portugal, United States, Greece, Jamaica, Barbados, Belgium, Denmark, Norway, Sweden, Austria, Saint Lucia, Spain, Finland, Dominica and the Federal Republic of Germany. In addition, agreements have been signed with Australia, Iceland, Luxembourg and the Netherlands; these agreements will each take effect when ratified by Canada and the other

countries. Quebec has agreements in force with Italy, France, Portugal, Greece, United States, Barbados, Denmark and Saint Lucia.

Indexation

Maximum benefit amounts are adjusted annually on the 1st of January of each year to reflect increases in the Consumer Price Index for the 24-month period ending October 31 of the preceding year. QPP orphan's and disabled contributor's child's benefits have been equal to a flat rate of $29 per month since January 1, 1974.

Taxation

All benefits are considered as taxable income under the *Income Tax Act*.

Financing/Administration

The Canada and Quebec Pension Plans are funded through employer and employee contributions, plus interest earned on the investment of funds which are in excess of benefit and administrative expenses.

Administration of all parts of the Canada Pension Plan, except Part I, is the responsibility of the Department of National Health and Welfare. Part I, which concerns coverage and contributions, comes under the jurisdiction of Revenue Canada, Taxation. The Quebec Pension Plan is administered by the Quebec Pension Board (Régie des rentes du Québec), while contributions and contributory status are the responsibility of the Quebec Ministry of Revenue (Ministère du Revenu du Québec).

Related Programs

Saskatchewan Pension Plan

The Saskatchewan Pension Plan (SPP) is a voluntary money purchase scheme which was established in August 1986 to provide greater security in retirement for persons not adequately covered by a private pension plan. It is designed to create a retirement pension for persons who do not belong to a pension plan as well as to supplement a member's existing pension.

Eligibility

Provincial residents between the ages of 18 and 65 who hold a valid health services card and who are not receiving retirement benefits from the Saskatchewan Pension Plan are eligible to contribute to the plan. Low-income contributors receive matching contributions from the provincial government, depending on the contributor's income for the previous year.

CPP and QPP
Maximum Monthly Benefits
1989

Type of Benefit	CPP	QPP
Retirement Pension (Earnings-related)		
60 Years	$ 389.38	$389.38
65 Years	556.25	556.25
70 Years	723.13	723.13
Disability Pension	681.23	681.23
Flat Rate portion	264.04	264.04
Earnings-related portion	417.19	417.19
Surviving Spouse's Pension		
65 and over (Earnings-related)	333.75[1]	333.75[1]
55-64 years	311.61[1]	546.39
Flat-rate portion	103.02	337.81
Earnings-related portion	208.59[1]	208.58
Under 55 years	311.61[1]	472.63
Flat-rate portion	103.02	264.04
Earnings-related portion	208.59[1]	208.59
Combined Pension		
Retirement (65 Years)/Surviving Spouse's	556.25	556.25
Disability/Surviving Spouse's Pension	820.29	820.29
Disabled Contributor's Child's Benefit		
(Flat Rate)	103.02	29.00
Orphan's Benefit (Flat Rate)	103.02	29.00
Death Benefit (Lump Sum)	2,770.00	2,770.00

1. Maximum benefits are slightly higher (due to the benefit calculation method) for those cases where the contributor died in December 1988 and the Surviving Spouse's Pension began in January 1989.

CPP/QPP
Beneficiaries[1]
March 1989

Province	Retirement Pension	Disability Pension	Surviving Spouse's Pension	Total[2] (000's)
Nfld.	29,105	5,070	11,727	43,853
P.E.I.	10,103	1,087	3,500	13,556
N.S.	70,579	13,606	26,356	102,998
N.B.	55,319	7,240	19,653	75,819
Que.				
CPP	5,813	828	2,836	9,010
QPP[3]	503,354	43,711	192,404	692,158
Ont.	781,066	90,544	265,884	1,038,092
Man.	99,710	7,041	31,343	125,748
Sask.	90,888	5,830	28,729	115,885
Alta.	151,045	13,547	49,061	196,058
B.C.	275,608	23,774	77,497	347,127
Yukon	733	89	321	1,071
N.W.T.	606	57	377	999
Outside Can.	16,282	1,612	5,556	22,430
Other[4]	58,628	15,919	11,063	85,576
Total				
CPP	1,645,485	186,244	533,903	2,178,222
QPP & CPP	2,148,839	229,955	726,307	2,870,380

1. Does not include beneficiaries of Children's Benefits or Death Benefits.
2. Persons receiving combined pensions are counted for each type of benefit but are counted only once in the total.
3. QPP figures include beneficiaries in all provinces as well as outside Canada.
4. Beneficiaries paid through the supplementary cheque system or under international agreements on social security.

CPP/QPP
Benefit Expenditures
1988-89 ($ millions)

Province	Retirement Pension	Disability Pension	Surviving Spouse's Pension	Total[1]
Nfld.	92.0	37.9	26.3	169.0
P.E.I.	28.8	7.6	7.1	46.0
N.S.	235.8	97.1	60.0	416.9
N.B.	174.8	53.9	43.3	287.1
Que.				
CPP	20.1	6.0	7.0	35.3
QPP[3]	1,665.1	312.4	621.1	2,663.5
Ont.	2,863.3	708.0	624.0	4,371.7
Man.	331.3	53.9	69.5	472.3
Sask.	295.0	45.3	60.7	417.7
Alta.	515.8	107.9	110.2	768.5
B.C.	970.8	189.6	178.7	1,386.6
Yukon	2.7	.8	.8	4.6
N.W.T.	1.8	.5	.9	4.1
Outside Can.	37.3	11.0	12.8	65.2
Total[2]				
CPP	5,569.5	1,319.4	1,201.2	8,445.0
CPP and QPP	7,234.6	1,631.8	1,822.3	11,108.5

1. Total benefit expenditures include payments for children's and death benefits not shown separately.
2. Totals may not add due to rounding.
3. QPP figures include benefit expenditures in all provinces as well as outside Canada.

Family Allowances

The principal objective of the federal Family Allowances (FA) program is to provide financial assistance to parents with dependent children to help meet the costs of raising those children. The program also includes payment of a Special Allowance on behalf of children who are maintained by a welfare agency, a government department or an institution.

Eligibility

A parent or guardian who is wholly or substantially maintaining a dependent child under the age of 18 may apply for Family Allowances. To be eligible, at least one parent or guardian must be

- a Canadian citizen;
- a permanent resident of Canada (under the *Immigration Act*); or
- a visitor or holder of a Minister's Permit (under the *Immigration Act*) who has been legally admitted to Canada for at least one year and whose income during that time is subject to Canadian income tax. Under certain circumstances, Canadian residents who are living outside Canada may still receive Family Allowances on behalf of the children in their care.

A Special Allowance is payable on behalf of a child under the age of 18 who is maintained by a welfare agency, a government department or an institution which is authorized to be responsible for the care and custody of

children. In some cases, such as when a child's placement is indefinite, payment may be made directly to a foster parent.

Benefits

The Family and Special Allowances are flat-rate benefits which are paid monthly to a parent (usually the mother) or guardian on behalf of each dependent child.

Provinces may vary the amount of Family Allowances that the federal government pays to their residents according to the age and/or number of children in a family. Currently Alberta and Quebec have chosen this option. The Special Allowance rate is not subject to variation by the provinces.

Indexation

Indexation of both Family and Special Allowances on January 1st of each year is limited to the amount by which the Consumer Price Index exceeds 3%.

Taxation

Federal Family Allowances are taxable; Special Allowances are not.

Financing/Administration

Family Allowances are administered by the Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada and are funded out of the federal government's Consolidated Revenue Fund.

Related Programs

Quebec operates its own Family Assistance Allowances program, which includes a supplement to the federal Family Allowances as well as the Allowance for Young Children, an amount which is added to the provincial Family Allowances cheque on behalf of each dependent child under six years of age. The monthly Family Allowances rate varies according to the rank of the child in the family, while the benefit level for the Allowance for Young Children is based on the number of dependent children under six years of age in the family. Another benefit which is available under the Family Assistance Allowances program is the Allowance for Newborn Children; this allowance is equal to $500, $1,000 and $4,500 for the birth or adoption after April 30, 1989, of a first, second, and third or subsequent child. (The program was implemented in July 1988 with lower benefit levels.) None of the above allowances is taxable, and all three programs are financed and administered provincially.

Family Allowances
Monthly Benefits Per Child
1989

Type of Benefit	
Family Allowance[1]	$ 32.74
Special Allowance	48.84
Alberta Variation	
Child, 0-6 years	25.80
7-11 years	31.30
12-15 years	41.20
16-17 years	46.90
Quebec Variation[2]	
Child, 0-11 years	
First child	20.93
Second child	31.21
Third and each additional child	78.76
Child, 12-17 years	
First child	28.97
Second child	39.25
Third and each additional child	86.80

1. The federal *Family Allowances Act* specifies that a province may vary the monthly FA rate according to the age and/or number of children. Only Quebec and Alberta have varied the rate.
2. Quebec also administers the Quebec Family Allowances as part of its Family Assistance Allowances program.

Family Allowances
Beneficiaries and
Expenditures
March 1989

Province	Families[1,2]	Children	Expenditures 1988-89 ($ millions)
Nfld.	94,108	170,454	67.7
P.E.I.	18,927	35,792	14.0
N.S.	127,918	226,323	89.2
N.B.	108,640	192,460	75.9
Que.	938,967	1,611,499	635.3
Ont.	1,309,415	2,344,765	926.8
Man.	152,925	289,389	114.5
Sask.	144,298	289,526	114.5
Alta.	357,960	679,526	266.4
B.C.	407,742	740,523	290.3
Yukon	4,286	7,675	3.0
N.W.T.	9,711	20,584	8.2
Total	3,674,897	6,608,516	2,605.7

1. Includes 29,714 child welfare accounts and 338 foster accounts. Each account is considered to be a "family". Generally there is one child per agency account.
2. Agency and foster accounts receive the Special Allowance.

Child Tax Credit

The federal Child Tax Credit (CTC) program provides assistance in meeting the costs of raising children for low- to middle-income families. As of the 1988 tax year, a supplement to the Child Tax Credit is available to parents of eligible children under seven years of age provided no child care expenses are claimed in respect of those children.

Eligibility

Any parent (usually the mother) or guardian who receives Family Allowances on behalf of a dependent child under the age of 18 at any time in the year may claim the Child Tax Credit on his or her income tax return. The amount of the Child Tax Credit varies according to family income and the number of eligible children. Family income is defined as the net income of both parents, whether married or not (provided they are living together), or the net income of the parent in a sole support family. The net income of any other person who is claiming a personal credit for an eligible child, whether or not the person lives with the claimant of the CTC, must also be included in family income; this would include a separated or divorced parent or a grandparent.

Benefits

The maximum benefit per child, excluding the supplement (see below), for the 1989 tax year is $565 (payable in 1990). This benefit is payable for those with a net family income up to $24,355 in 1989 (income threshold). The credit is reduced by 5% of income above the threshold. Thus, families with two children and incomes up to $46,955 are eligible for all or some of the credit, depending upon their income.

An annual per child prepayment of the Child Tax Credit is paid automatically in November of each tax year to eligible families, based on the prior-year family net income. The amount of the prepayment is approximately two-thirds of the current-year credit to which a family is entitled. The maximum prepayment per eligible child in November 1989 is therefore $377. The balance of the credit or reconciliation of over-paid amounts is obtained by filing a tax return in respect of the current year.

As of the 1988 tax year, a supplement to the Child Tax Credit was made available to families with a child or children under seven years of age provided no child care expenses in respect of each such child were claimed. The maximum supplement for the 1989 tax year is $200 per child. Two-thirds of the $200 supplement is also included in the prepayment for eligible families.

Indexation

The income threshold for the Child Tax Credit is indexed by the annual increase in the Consumer Price Index which exceeds 3%. As of 1989, the Child Tax Credit is indexed in the same manner as the income threshold. Commencing with the 1990 tax year, the supplement to the Child Tax Credit is also indexed by the increase in the CPI which exceeds 3%.

Taxation

For families with federal tax liabilities, the refundable credit to which they are entitled may be used to reduce the amount of taxes which must be paid; families whose taxes are less than the credit, or who owe no tax at all, receive a non-taxable lump sum payment.

Financing/Administration

The federal Child Tax Credit program is administered by Revenue Canada, Taxation, through the income tax system. Payments are made out of the federal government's Consolidated Revenue Fund.

Child Tax Credit
Number of Families/Children
and Tax Credits Allowed
1987

Province	Families[1]	Children	Tax Credits Allowed ($000's)[2]
Nfld.	75,370	150,317	59,351
P.E.I.	14,570	29,319	11,560
N.S.	89,570	174,949	63,415
N.B.	83,000	159,867	62,423
Que.	626,840	1,184,052	438,936
Ont.	689,130	1,437,295	474,410
Man.	108,250	228,926	86,319
Sask.	105,180	230,273	86,402
Alta.	223,830	471,883	168,673
B.C.	248,070	494,134	178,786
Yukon	2,400	14,916	1,784
N.W.T.	5,940	5,137	5,850
Outside Can.	2,580	5,282	1,521
Total[3]	2,274,660	4,586,350	1,639,429[3]

1. The number of families represents the number of taxfilers claiming the credit.
2. Credits are those allowed in respect of the 1987 tax year, to persons filing income tax returns in 1988.
3. Total may not add due to rounding.

Canada Assistance Plan

Under agreements with the provinces, the federal government shares 50% of the costs incurred by provinces and municipalities in providing:

- assistance to persons in need;
- welfare services to persons who are in need or likely to become in need unless such services are provided; and
- work activity projects which are designed to improve the employability of persons who have unusual difficulty in finding or retaining jobs or in undertaking job training.

Although the federal government specifies the terms for obtaining cost sharing, provinces are solely responsible for the administration of their programs, including their design, comprehensiveness, eligibility requirements and method of delivery.

Eligibility/Benefits

Assistance means aid in any form to persons in need to provide all or any of the following:

- basic requirements (i.e., food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies and personal requirements);
- a range of prescribed needs, including items incidental to carrying on a trade or other employment (e.g., permits, tools or other equipment) and special needs of any kind, including any item necessary for the safety, well-being or rehabilitation of a person in need (e.g., essential repairs or alterations to property, civil legal aid, items required by disabled persons, such as wheelchairs);
- travel and transportation;
- certain welfare services (e.g., day care) purchased by, or at the request of, a provincially approved agency;
- care in homes for special care (e.g., homes for the aged, nursing homes, child care facilities and hostels for battered women and children). (Since April 1, 1977, the major portion of federal costs related to long-term residential care for adults has been subsumed under the Extended Health Care Services Program of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*);
- certain health care costs (e.g., drugs, dental care) if they are not covered under universal health care programs of the provinces or are not covered under the *Canada Health Act* and funded under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*; and
- the cost of maintaining children in foster homes.

Persons in need under the Plan are:

- persons who, regardless of the cause of their need, are unable to provide adequately for themselves and/or their dependants (eligibility is based on a needs test established by the province which takes into account the applicant's budgetary requirements and the income and resources available to meet such requirements);

- children who are in the care of a child welfare authority; and
- foster children.

Under the CAP Agreement, a province may not require a period of residence in the province or in Canada as a condition of eligibility for assistance. The agreement also requires that a province establish, by law, a procedure for appeals from decisions with respect to applications for, or the granting of, assistance.

Welfare services means services having as their object the lessening, removal or prevention of the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on public assistance and include:

- day care services for children;
- homemaker, home support and similar services to support individuals and families in emergency situations or as an aid to independent living in the community for elderly and disabled persons;
- casework, counselling, assessment and referral services (includes services for children who are in need of protection because of abuse and/or neglect and preventive services to children in their own home);
- adoption services;
- rehabilitation services including services to the chronically unemployed (e.g., life skills training, referral and job placement services) and services to meet the special needs of persons at risk of being socially isolated, with particular emphasis on elderly, and physically and mentally disabled persons;

- community development services designed to encourage and assist members of deprived communities to participate in improving their community's social and economic conditions;
- consulting, research and evaluation services with respect to welfare programs; and
- administrative services relating to the delivery of assistance and welfare services programs.

CAP shares in staff costs (such as salary, travel and training) of welfare services provided to eligible clientele by the province or by provincially approved non-profit agencies.

Eligible clientele are persons in need or persons who are likely to become in need unless such services are provided. Likelihood of need is usually determined on the basis of an income test.

Work activity projects are designed to improve participants' motivation and capacity to work and to prepare them for entry or return to employment. Agreements under the Plan are in place with all provinces but not with the territories.

Taxation

Assistance benefits are not subject to income tax. However, they are taken into consideration in determining entitlement to the federal Sales Tax Credit.

Financing/Administration

Administration of the Canada Assistance Plan is done by the Cost Shared Programs Directorate, Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada. Funding

for CAP is provided by the Consolidated Revenue Fund and for Quebec by the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act.*

CAP

Number of Persons Assisted*
As of March 31, 1989

Province	Assistance Recipients	Persons in Homes for Special Care		Children in Care
		Adults	Children	
Nfld.	44,800	1,160	780	1,710
P.E.I.	8,300	320	100	240
N.S.	75,600	2,550	1,300	1,570
N.B.	67,700	2,090	990	1,230
Que.	559,300	6,410	14,280	16,530
Ont.	588,200	25,180	12,110	10,050**
Man.	63,000	3,590	3,230	3,080
Sask.	57,200	2,570	1,150	2,260
Alta.	151,700	5,850	3,290	3,550
B.C.	230,000	10,610	4,760	6,380
Yukon	900	70	100	160
N.W.T.	9,400	50	190	270
Total	1,856,100	60,450	42,280	47,030

* All figures are estimates. It should be noted that provincial definitions differ and the resulting numbers are not comparable. In addition, approximately 500,000 persons benefited from welfare services cost shared under CAP.

** Estimate as of June 30, 1989.

Note: Care should be taken in using these figures since individuals may appear in more than one category, and totalling categories would result in double counting.

CAP

Federal Payments to the Provinces by Component 1988-89 ($000's)

Province	General Assistance	Homes for Spec. Care	Health Care	Child Welfare	Welfare Services	Work Activity	Total
Nfld.	54,640	6,366	8,233	6,572	15,532	10	91,353
P.E.I.	12,455	2,589	997	795	5,766	0	22,602
N.S.	102,453	12,588	6,086	4,880	25,754	1,108	152,869
N.B.	113,768	5,717	6,148	3,212	20,944	0	149,789
Que.*	1,060,727	225,875	78,118	26,368	262,695	0	1,653,783
Ont.	1,062,212	54,252	43,783	72,091	277,441	1,191	1,510,970
Man.	109,561	14,710	6,812	13,203	51,409	2,082	197,777
Sask.	100,312	12,484	1,521	4,892	36,037	(93)	155,153
Alta.	327,863	34,322	27,207	18,432	79,684	362	487,870
B.C.	439,187	55,377	33,257	4,329	130,962	0	663,112
Yukon	3,306	966	0	597	3,512	0	8,111
N.W.T.	7,189	1,955	0	1,523	4,336	0	15,003
Total	3,393,403	427,201	212,162	156,894	914,072	4,660	5,108,392

* The federal contribution to Quebec includes tax transfers totalling $525 million under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act.*

Note: These amounts reflect the payments made to provinces for claims submitted during the fiscal year and may include costs incurred in previous years.

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Program (VRDP)

Under agreements with all provinces, the federal government contributes 50% of the costs incurred by provinces in providing a comprehensive program for the vocational rehabilitation of physically and mentally disabled persons. As of April 1, 1988, a new and expanded two-year agreement took effect.

Although the federal government specifies the terms for obtaining cost sharing, provinces are solely responsible for the administration of their programs, including their design, eligibility requirements and method of delivery.

Eligibility

Eligible clients are physically and mentally disabled persons who require vocational rehabilitation services to become capable of pursuing regularly a substantially gainful occupation. This includes persons who are disabled because of psychiatric, sensorial, intellectual or learning impairment and/or impairment relating to mobility, and alcohol and drug addictions. It is estimated that more than 200,000 disabled Canadians benefit from programs cost shared under VRDP.

Unlike the Canada Assistance Plan, which also provides for cost sharing of benefits to disabled persons, financial need is not a consideration, with the exception of cost-shared maintenance/training allowances which are provided on a personal needs basis.

Benefits

Goods and services provided to individuals under a comprehensive vocational rehabilitation program include:

- assessment;
- counselling;
- restorative services;
- prostheses, orthotics, wheelchairs, technical aids and other devices;
- vocational training and employment placement;
- books, tools and equipment required during the course of the vocational rehabilitation process;
- maintenance or training allowances as required by each individual;
- follow-up goods and services for a period of up to 36 months after a person has entered employment; and
- goods and services provided during a vocational crisis.

These are either provided directly by the province or through provincially supported voluntary agencies.

Costs Shared

VRDP shares in the following costs:

- salaries, travel and training of provincial and agency staff whose duties are directly related to the vocational rehabilitation program, including certain other administrative expenses;

- costs of specific goods and services for individual clients;
- costs of publicity concerning the provincial program; and
- costs of provincially supported research projects to improve the operation of vocational rehabilitation programs.

Directly Funded Research

Under the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*, the Department may also make direct contributions to individuals and to non-governmental organizations for research in the areas of vocational rehabilitation for disabled persons. This fund is administered by the National Welfare Grants Division of the Social Service Programs Branch. In 1988-89, the Department contributed $40,000 for the publication of two research studies.

Taxation

Benefits are not subject to income tax. However, they are taken into consideration in determining entitlement to the federal Sales Tax Credit.

Financing/Administration

Financing for VRDP is shared between the federal and provincial governments with the federal portion financed through the federal government's Consolidated Revenue Fund. VRDP is administered by the Cost Shared Programs Directorate, Social Service Programs Branch, Health and Welfare Canada.

VRDP
Federal Contributions
1988-89
($ 000's)

Province	Total
Nfld.	3,248
P.E.I.	228
N.S.	4,491
N.B.	5,907
Que.*	175
Ont.	38,523
Man.	6,912
Sask.	4,555
Alta.	13,962
B.C.	14,855
Yukon	3,734
N.W.T.	67
Total	96,657

* Quebec first signed an agreement under the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act* in March 1988. A large portion of Quebec's costs for 1988-89 will be claimed in 1989-90.

Note: These amounts reflect the payments made to the provinces for claims submitted during the fiscal year and may include payments for costs incurred in previous years.

Provincial Workers' Compensation Programs

Workers' Compensation programs provide income protection for members of Canada's labour force who suffer wage loss due to occupational injury or disease and assist them with medical or other expenses. Workers' compensation programs are administered by autonomous agencies (Boards or Commissions) of provincial governments. Federal workers are covered under the *Government Employees Compensation Act* but its administration is delegated to Boards and Commissions across Canada. The Compensation Boards

- compensate for the interruption of income during the injured worker's disablement and cover treatment-related expenses;
- assist an injured worker to return to gainful employment through the provision of comprehensive rehabilitation services; and
- pay benefits to dependants of a deceased worker.

The Canadian workers' compensation system provides a mutual insurance scheme through which the employers in a given class of industry or occupation are jointly liable for the costs of all injuries related to that class. Each classification pays a yearly assessment which is a percentage of its insurable payroll. Coverage by a Board automatically precludes legal action by the worker against the employer.

Detailed information on various provisions of each provincial program may be obtained from the Boards and Commissions.

Eligibility

Workers' compensation, which originally covered only industries considered to be the most hazardous, presently insures 70% to 90% of the labour force, depending on the jurisdiction. All full- and part-time employees of insured industries are eligible for benefits when they have been injured on the job or have become victims of an occupational disease. The only conditions under which compensation may not be payable are where the worker is disabled for less than a stated period or where the injury is attributable solely or primarily to the wilful misconduct of the worker and does not result in death or serious disablement.

Benefits

Injured workers may receive one or a combination of the following types of benefits: cash compensation, medical aid and/or rehabilitation services. Cash compensation may be payable to the injured worker in respect of a temporary or permanent disability, and to surviving dependants in the case of the worker's death.

Cash Compensation

The amount of compensation payable is based on a proportion of the worker's insurable earnings prior to the accident, as well as the extent and duration of disability. Increasingly, Boards are also considering the worker's earning capacity after the injury when establishing the amount of compensation payable. In Prince Edward Island, Manitoba, British Columbia and the Yukon, wage loss compensation is based upon 75% of the worker's average pre-accident **gross** earnings. All other jurisdictions base compensation on 90% of the worker's **net** pre-accident earnings or net earnings loss. In all cases, a ceiling is placed on the annual amount of earnings considered to be insurable for the worker; however, these maxima vary considerably among provinces.

Medical Aid

In the case of an accident, medical aid must be available. All workplaces must be equipped to administer immediate first aid. In addition, the following may be provided: surgical and dental procedures, hospitalization, nursing services, medicine, prosthetic appliances (including maintenance) and the replacement and repair of dentures and eye glasses.

Depending on the jurisdiction, allowances for personal care or attendant care may be provided in addition to regular wage loss compensation to workers suffering serious permanent disability.

Rehabilitation Services

Vocational rehabilitation services are also provided to injured workers as all Boards emphasize the need to return workers to suitable employment whenever possible. Services may include vocational guidance, counselling, testing, retraining and assistance in finding ...inful employment.

Indexation

There is considerable variation among the provinces regarding the adjustment of both the amount of maximum insurable earnings and benefits.

Taxation

Payments are non-taxable.

Financing/Administration

Although workers' compensation programs are administered through Boards, the system is funded entirely by employers.

The primary role of the Boards is to determine, through adjudication, a worker's eligibility for compensation and the amount of compensation to which he/she is entitled. In addition, Boards are responsible for accounting, data processing, medical aid, vocational rehabilitation, assessment of industries and, in some jurisdictions, for accident prevention and workplace inspections.

The assessment of industries is established considering associated risk, number of employees and the workers' earnings. The Boards establish and maintain rate groups, charging each member of a group the same rate. Seven jurisdictions in Canada have instituted Experience Rating Assessment systems which establish rates based on the safety record and cost experience of individual employers. Reductions or surcharges are imposed accordingly.

Workers' Compensation
Wage Loss Benefits[1]
July 1989

Province	Maximum Insurable Earnings ($)	Maximum Monthly Benefits ($)	Minimum Monthly Benefits ($)
Nfld.	45,500	2,442.86[6]	866.00[6]
P.E.I.	23,000	1,436.40	260.00[5]
N.S.	29,000	2,117.37[2]	637.47
N.B.	34,000	1,959.50[2,6]	944.59[6]
Que.	38,000	2,022.02[2,6]	783.08[6]
Ont.	36,600	2,251.43[2]	1,060.16
Man.	34,000	2,125.00	751.00[5]
Sask.	48,000	2,521.20[2]	898.99
Alta.	40,000	2,202.60	730.00
B.C.	42,200	2,637.50	992.03
Yukon	40,000	2,482.52[6]	645.17[3,5,6]
N.W.T.	40,000	2,437.23[4,6]	1,099.13[5,6]

1. Benefits listed are for permanent disability unless otherwise noted. No lump sum amounts have been included in this table.
2. This amount is payable to a worker with a spouse and one dependant. Benefits may vary, depending on the worker's family size.
3. This amount is based on four weeks.
4. This amount is payable to a single Northern resident; non-Northern residents receive a lesser amount as deductions to reach net earnings vary depending on the worker's residency.
5. Or earnings, if less.
6. Amounts paid are for temporary disability. Benefits are paid weekly.

Workers' Compensation
Caseload and Expenditures
1987

Province	Cases 1987[1,2]	Expenditures 1987[3] ($ 000's)
Nfld.	17,380	41,597
P.E.I.	3,860	6,991
N.S.	26,688	66,697
N.B.[4]	25,590	48,867
Que.	264,052	991,679
Ont.	431,214	1,465,745
Man.	40,204	88,141
Sask.	36,785	86,396
Alta.	58,159	299,673
B.C.	126,479	319,284
Yukon	1,661	3,042
N.W.T.	3,063	9,290

1. Cases include those compensated for wage compensation and medical expense, medical expense only, and death; claimants may receive more than one type of benefit.
2. Figures represent the total number of claimants compensated for the first time during the 1987 calendar year, with the exception of Quebec. Figures for this province represent claims compensated in 1987-88. All data are preliminary.
3. Expenditures included are for wage loss compensation, pensions, medical and related expenses, and funeral and related expenses; figures represent total expenditures on compensation in the 1987 calendar year.
4. Figures represent claims adjudicated in the calendar year.

Unemployment Insurance

The federal Unemployment Insurance (UI) program provides income protection for workers suffering employment interruptions due to unemployment, sickness, birth or adoption of a child and retirement. The following description reflects the program criteria as of July 1, 1989, and does not include any material on the proposed changes to the Unemployment Insurance program announced in April 1989.

Eligibility

Workers (except the self-employed and workers 65 years of age and older) are eligible to receive UI benefits if they were employed in "insurable employment" and if they and their employers have made premium contributions to the UI account. Those employed for less than 15 hours and earning less than $121 per week in 1989 are not considered to be in insurable employment. About 95% of workers in Canada are presently protected by Unemployment Insurance.

To receive regular unemployment benefits, an individual must have worked for at least 10 to 14 weeks in the last 52 weeks or since his/her last UI claim, whichever is the more recent. The number of weeks required to qualify depends on the unemployment rate in the UI economic region in which the claimant resides. Claimants who have collected benefits in the last year and who file another claim (repeaters) may have to work up to six weeks longer than they needed to for their first claim.

Self-employed commercial fishermen who are unable to qualify for regular UI benefits may qualify for fishing benefits. Fishing benefits are subject to special rules regarding qualifying periods, determination of insured weeks, benefit periods, etc.

UI pays special benefits to persons who stop working because of sickness, injury, pregnancy and birth of a child, or adoption of a child, and to workers who turn 65. Generally, a worker must have 20 weeks of insurable earnings in order to be entitled to these benefits.

Benefits

UI benefits are payable only when a person suffers an interruption of employment earnings. All claimants must serve a two-week initial waiting period, during which no benefit is paid.

The benefit rate is 60% of the claimant's average weekly insurable earnings to a maximum weekly benefit of $363 in 1989 (60% of maximum weekly insurable earnings of $605). (Please see Table.)

Claimants can earn up to 25% of their weekly benefit rate through part-time or temporary employment without a reduction in their regular benefits. Any additional amounts earned are deducted from benefits. All employment-related earnings received while on sickness, maternity or adoption benefits are deducted from benefits dollar for dollar.

Regular Benefits

Claimants are paid one week of UI for every week they worked in insurable employment in the last 52 weeks – up to a maximum of 25 weeks. In addition, people who

worked longer than 26 weeks may get one week of UI for every two weeks they worked – up to 13 weeks of benefits. When claimants have drawn all the benefits to which they are entitled on the basis of weeks worked, additional weeks may be paid, depending on the regional unemployment rate. The maximum number of weeks paid on this basis is 32. The actual total number of weeks of benefits payable is 50 (except for Commission-approved training, job creation or work-sharing benefits).

Special Benefits

Claimants may receive up to 15 weeks of **sickness or maternity benefits** as long as a medical certificate is provided. Additionally, since March 1987, maternity benefits may be paid to fathers who, because of tragic circumstances, leave work to become the primary caregiver to a newborn infant. **Adoption benefits** are payable for a maximum of 15 weeks to either parent wishing to stay home to care for a newly adopted child.

A special severance or **retirement benefit** equal to three times the weekly payment that the claimant would receive on regular UI is payable in a lump sum to persons who have attained the age of 65 years while still working, whether or not they stop working. There is no two-week waiting period for this benefit.

Other Benefits

Benefits may also be payable to claimants undertaking approved training or participating in approved job creation projects or work-sharing agreements.

Indexation

The premium rate is set annually by Employment and Immigration Canada and is effective January 1. Maximum weekly insurable earnings are calculated as the product of maximum insurable earnings for 1975 ($185) and an eight-year moving average of employees' annual average earnings. This moving average of earnings is based on the average of annual wages and salaries paid by employers and reported on T4 slips under the *Income Tax Act*.

Taxation

UI benefits are taxable; furthermore, claimants whose net yearly income in 1989 is over $47,190 must pay back up to 30% of UI benefits received in 1989 when their income tax return for that year is filed.

Financing/Administration

The UI program is financed through employer and employee premiums, which are paid to the UI account, and contributions from the federal government. Employers deduct workers' premiums from their pay and forward them to the UI account, along with their own contribution. In 1989, employees pay $1.95 for every $100 of weekly insurable earnings up to a maximum weekly contribution of $11.80. Employers pay $2.35 for every $100 of insurable earnings (1.4 times the rate for employees) to a maximum weekly contribution of $16.52 per employee in 1989. Unemployment Insurance is administered by Employment and Immigration Canada (EIC), with Revenue Canada, Taxation being responsible for the collection of premiums, determination of insurable employment and benefit repayment. Application for benefits is made at local Canada Employment Centres.

Related Programs

In addition to the benefits provided under the UI program, many employers offer Supplemental Unemployment Benefit plans which allow payment of certain benefits to their employees when they are off work because of a layoff, illness or pregnancy. These benefits are paid in addition to UI benefits. In addition, some employers offer approved wage-loss plans to their employees for illness or maternity. Since these employees may not have to collect UI, their employers are eligible to pay reduced premiums to the UI account.

Unemployment Insurance
Beneficiaries[1] and Expenditures
January 1989

Province	Regular	Maternity[5]	Fishing	Other[2]	Total[4] Beneficiaries	Total[4] Expenditures '87-88 ($ 000's)
Nfld.	77,710	660	12,120	2,040	92,530	687,548
P.E.I.	14,970	280	2,400	500	18,150	129,121
N.S.	53,040	1,290	5,400	2,900	62,630	515,604
N.B.	63,630	950	2,490	2,670	69,740	579,623
Que.	363,890	11,200	2,690	14,160	391,940	3,217,182
Ont.	204,710	19,190	140	23,010	247,040	2,403,801
Man.	37,150	1,980	240	3,620	42,990	337,730
Sask.	33,370	1,690	30	2,460	37,560	294,048
Alta.	77,190	4,870	10	5,100	87,170	901,199
B.C.	138,850	4,730	5,940	8,810	158,310	1,468,678
Yukon	1,900	60	-	150	2,110	19,953
N.W.T.	1,320	-	100	150	1,570	20,287
Total[3,4]	1,067,880	47,040	31,460	65,540	1,211,900	10,576,940

1. Beneficiary data are preliminary. Excludes most year-round fishermen.
2. Includes sickness, retirement, training, work-sharing and job creation benefits.
3. Includes persons who had been employed by a Canadian firm outside Canada.
4. Totals may not add due to rounding.
5. Excludes persons receiving adoption benefits.

Unemployment Insurance Benefits 1989

Maximum Weekly Employee Contribution (1989)	$ 11.80
Maximum Weekly Benefit	$363.00
Average Weekly Benefit (January to May 1989)	
Regular	$255.34
Maternity	$262.18
Fishing	$250.91

Federal Employment Programs

Canadian Jobs Strategy

The Canadian Jobs Strategy (CJS) is administered by Employment and Immigration Canada (EIC) and consists of six programs which are described below. The objective of these programs is to assist Canadians who are experiencing difficulties entering or participating in the labour market. The CJS programs integrate training, job creation and employment equity.

Under four of the six components of the CJS (Job Development, Job Entry, Skill Shortages and Skill Investment), eligible employers can include businesses, organizations, public health and educational institutions, municipal governments and Indian band councils. Eligible sponsors under the other two components, Community Futures and Innovations, are outlined in the individual program descriptions.

1. Job Development

The objective of the Job Development Program is to assist long-term unemployed individuals to participate effectively in the labour market through training and work experience.

Eligibility

The program is aimed at the long-term unemployed, generally those workers who have been unemployed for at least 24 out of the last 30 weeks. Special measures are

available to assist long-term unemployed persons who face barriers to employment.

Benefits

Training costs, wage subsidies and other specified costs are provided to employers who create projects. Relevant training can take place in a formal classroom setting, at a local educational institution, or on the job under appropriate supervision while the worker learns the job duties.

2.(a) Job Entry

The Job Entry Program assists or encourages specific groups of persons to participate effectively in the labour market through training and work experience.

Eligibility

Sub-components of the program are aimed at assisting specific groups of persons:

- the **Entry Option** assists unemployed out-of-school youth who have not completed a post-secondary education, with priority being given to those most in need (i.e., young people who have not graduated from secondary school);
- the **Re-entry Option** is aimed at unemployed women having difficulty making a successful transition into the labour force due to lack of adequate training and/or work experience;
- the **Severely Employment-Disadvantaged Option** assists severely employment-disadvantaged individuals who face significant, multiple barriers in securing and maintaining employment; and
- **Co-operative Education** offers employment experience to students enrolled in work-study programs in educational institutions.

Benefits

Depending on the program option, employers may receive funds to pay participants' allowances; contributions toward mandatory employment-related costs such as C/QPP, UI, vacation pay; contributions toward overhead costs such as materials, travel and licences; assistance in paying off-site training costs; and additional financial assistance for disabled participants to help defray participation costs.

2.(b) Job Entry – Challenge Option

Eligibility

The Summer Employment/Experience Development component of the Challenge Option provides career/study-related and practical work experience to in-school youth during the summer months.

The Work Orientation Workshops component provides funding assistance to enable community and business resources to focus on the needs of elementary and secondary students who are potential drop-outs, through the creation of supervised environments for the development of life skills, labour market awareness and plans for future labour market participation.

Benefits

Financial assistance is provided to employers for training, wage subsidies, cost sharing of employment-related costs such as C/QPP, UI, vacation pay and overhead costs.

3. Skill Shortages

The Skill Shortages Program assists in meeting labour market needs for workers in designated areas of current or anticipated occupational skill shortages through training and relocation assistance.

Eligibility

Employed, self-employed and unemployed workers may be eligible to benefit from the Skill Shortages Program, depending on the type of activity for which funding is provided.

Benefits

Employers who provide relevant training are paid wage subsidies, and training and other costs. Training can take place in a formal classroom setting, at local educational institutions or on the job under appropriate supervision while the worker learns the duties of the job. Relocation costs and/or travel assistance may be available to individuals willing to relocate to take employment in occupations designated under the Skill Shortages Program.

4. Skill Investment

Skill Investment assists workers whose employment is subject to change or elimination due to technological or market changes.

Eligibility

Eligible participants include persons who are in danger of losing, or who have recently lost, their jobs due to technological or market change.

Benefits

Financial aid is given to employers for training costs and as wage subsidies. Relocation assistance and other industry-based adjustment measures (including work sharing) are provided to individuals.

5. Community Futures

This program assists selected communities with the assessment of their economic problems and the development of employment opportunities through small business development, entrepreneurial support, training and relocation assistance.

Eligibility

Eligible participants are persons in selected communities which are suffering from high unemployment and require economic and employment development assistance. The identification of communities for consideration is based primarily on an ongoing analysis of the regional labour market. Communities or groups of communities may

submit proposals for consideration. Those non-metropolitan areas in greatest need with exceptionally high unemployment are given priority.

Benefits

Once a Community Futures Committee (CFC) is established by Employment and Immigration Canada, the appropriate combination from among the five program options is selected.

- Business Development Centres: provide locally managed technical and advisory services to small businesses as well as loan investment assistance;
- Self-Employment Incentive: provides grants to social assistance or Unemployment Insurance recipients to help them start their own businesses;
- Relocation and Travel Assistance;
- Direct Purchase of Training; and
- Community Initiatives Fund: supports unique and innovative proposals of the CFC for employment growth and recovery.

6. Innovations

The Innovations Program was designed to stimulate and support innovative labour market initiatives through pilot programs and projects, demonstration projects and development activities which will lead to the improved functioning of the labour market.

Eligibility

Proposals will be accepted from businesses, industrial sectors, organizations, educational and training bodies, provincial or territorial institutions, municipalities, individuals and those Crown corporations not mainly funded through appropriations.

Benefits

Financial support for Innovations projects is provided in the form of reimbursement of eligible expenditures or as payment for results. The proponent and other interested agencies are expected to make financial and "in-kind" contributions to the cost of an Innovations project.

There is no minimum or maximum contribution to Innovations projects. The project will provide reasonable funding support to the minimum size project required to adequately pilot and evaluate the proposed labour market initiative. Funding is shared with the agency sponsoring the project.

Canadian Jobs Strategy

Taxation

Training allowances are considered to be income and are therefore taxable. Allowances for commuting, for living away from home and for travel are not taxable.

Financing/Administration

The Canadian Jobs Strategy is financed through contributions from Treasury Board and is administered

by Employment and Immigration Canada. Application to the above programs can be made at any local Canada Employment Centre or EIC Regional Office throughout the country.

Related Programs

UI Job Creation - Section 25

UI Job Creation assists businesses and organizations to initiate and complete projects by providing opportunities for UI claimants to maintain their work skills.

Eligibility

Eligible employers include businesses, municipalities, individuals and non-profit organizations. Eligible employees include unemployment insurance claimants referred by a Canada Employment Centre.

Benefits

Participants of the program receive enhanced UI benefits as employers are encouraged to top up wages. Employers may receive up to $125 per worker per week for other related costs such as materials and supplies.

Provincial Programs

In addition to federal employment programs, provincial governments offer programs and services designed to facilitate reintegration into and participation in the labour force. Some of these programs are cost shared with the federal government under the Federal-Provincial Agreement on Enhancement of

Employment Opportunities for Social Assistance Recipients. The Agreement allows the utilization of funds that would otherwise have been spent on social assistance for an individual to be diverted to support the person while participating in an employability enhancement program.

Federal Employment Programs
Number of Participants
1988-89

Province	Job Development	Job Entry Challenge '88	Other Job Entry	Skill Shortages	Skill Investment	Community Futures	UI Section 25	Total
Nfld.	6,713	7,836	2,520	1,505	1,236	775	2,668	23,253
P.E.I.	853	710	774	676	461	273	1,142	4,889
N.S.	5,219	4,817	2,879	3,856	2,055	1,369	720	20,915
N.B.	5,311	7,274	3,833	3,165	4,528	938	1,797	26,846
Que.	29,547	22,603	10,836	20,112	13,197	2,018	8,441	106,754
Ont.	12,456	15,016	17,636	37,489	3,177	834	5,078	91,686
Man.	3,414	2,825	3,987	4,159	2,354	12	450	17,201
Sask.	2,321	2,323	4,891	5,043	1,316	36	505	16,435
Alta.[1]	8,360	8,882	7,617	15,273	2,668	472	1,731	45,003
B.C.[2]	12,536	12,857	11,211	7,827	4,720	1,458	2,504	53,113
Total	86,730	85,143	66,184	99,105	35,712	8,185	25,036	406,095

1. The figures for Alberta include data for Northwest Territories.
2. The figures for British Columbia include data for Yukon.

Federal Employment Programs

Allocation of Funds
1988-89
($000's)

Province	Job Development	Job Entry Challenge '88	Other Job Entry	Skill Shortages	Skill Investment	Community Futures	UI Section 25	Total[1]
Nfld.	40,340	11,106	20,456	6,493	1,529	10,474	3,104	93,502
P.E.I.	4,415	883	2,876	2,146	858	1,774	400	13,352
N.S.	24,113	6,964	15,513	6,315	4,845	8,111	1,450	67,485
N.B.	22,898	8,786	16,032	5,465	6,295	9,904	2,125	71,505
Que.	192,851	33,127	84,623	52,939	25,527	28,466	11,955	431,262
Ont.	84,320	25,174	109,281	113,735	14,481	29,294	6,060	382,345
Man.	18,184	4,607	20,257	10,494	4,837	5,780	1,366	65,522
Sask.	14,581	3,814	20,953	10,560	2,449	2,142	753	55,252
Alta.[3]	44,740	13,301	36,506	26,093	8,190	7,740	2,731	139,301
B.C.[4]	75,214	21,939	50,209	21,052	13,534	17,115	6,259	205,322
Total[2]	521,916	129,701	376,936	255,292	83,745	120,800	36,143	1,574,178

1. Total includes unallocated funds.
2. Provincial totals include Innovations Program and related programs.
3. The figures for Alberta include data for Northwest Territories.
4. The figures for British Columbia include data for Yukon.

War Veterans' Financial Benefit Programs

There are two main programs that provide War Veterans' financial benefits: the Veterans' and Civilians' Disability Pensions program and the War Veterans' and Civilian War Allowances program. Both provide financial benefits and health services to eligible veterans and civilians. Benefits are also provided to widow(er)s, spouses, dependent children and orphans and, in some cases, parents, brothers and sisters.

Pensions are payable regardless of place of residence, whether in Canada or elsewhere.

Pensioners are also entitled to medical treatment and dental care which may include care which is not covered by provincial health insurance plans, the costs of prescriptions and the provision of prosthetic devices. Residential care in hospitals and homes administered by the Department of Veterans Affairs or a hospital in the community is available to eligible veterans.

Veterans' and Civilians' Disability Pensions

The Canadian Pension Commission administers the various statutes that provide disability pensions and related benefits to veterans.

Pensions may be payable for death or disability resulting from service during the First and Second World Wars, the Korean Conflict, Special Duty Area Service or military service in peacetime. Compensation is also available for former Prisoners of War.

Eligibility

The Commission may award, upon application, pensions to members or former members of the Canadian Armed Forces who are suffering from a disability related to their military service. Similar pensions may be awarded to certain civilians who served in organizations closely associated with the Canadian Armed Forces during the First or Second World Wars. Included among others in this category are Canadian merchant seamen, Canadian firefighters in the United Kingdom, St. John's Ambulance and Red Cross workers of the Army Medical Corps, and personnel of the Salvation Army and Royal Canadian Legion. Benefits may also be awarded to certain veterans who served with the British or Allied Forces during the First or Second World Wars, provided that they meet domiciliary requirements. Prisoner of War compensation may be paid to veterans and certain civilians who were imprisoned by enemy forces in excess of 89 days, or if they evaded capture or escaped captivity for a similar amount of time.

Financial circumstances (assets and income) do not generally affect entitlement to a pension or the amount of pension paid.

Benefits

Disability Benefits

The extent or assessment of a pensioner's disability is expressed as a percentage and a monthly disability pension is paid to those pensioners whose disabilities

total 5% or more. The maximum disability pension is payable to a pensioner who is 100% disabled. In 1989, a single pensioner who is 100% disabled receives $1,346.79 a month. A single lump sum is paid for disability assessments of less than 5%.

Certain other allowances including an Attendance Allowance, a Clothing Allowance and an Exceptional Incapacity Allowance may also be payable to eligible disability pensioners.

Additional Spousal and Children's Benefits

Additional benefits based on the pensioner's percentage of disability and number of children may be paid on behalf of a pensioner's spouse as well as any unmarried children under age 18, or children 18 to 25 years of age who are satisfactorily undertaking an approved course of instruction. The maximum benefit payable on behalf of a spouse in 1989 is $336.70 per month. For a child it is $175.08 per month. In addition, pensions for dependent children who were mentally or physically incapacitated prior to the age of 21 may be paid and continued for as long as the incapacity exists and the child is without adequate means of support.

Benefits for Survivors

The surviving spouse and eligible children may receive benefits following the disability pensioner's death if they were living with, or being maintained by or maintaining, the pensioner at the time of death. When the pensioner dies, the surviving widow or widower, if eligible, will receive for one year all those benefits that were being paid to the pensioner at the time of death, with the exception of the Clothing Allowance. At the end of one year, these benefits are reduced and the appropriate widow's or

widower's pension is paid. In 1989, the maximum pension payable after one year to a surviving spouse is $1010.09 per month. The maximum pension payable to an orphan is $350.17.

Changes to the legislation now make it possible to pay or reinstate, as the case may be, pensions to widows and widowers who have remarried.

Indexation

Disability pensions and other benefits are adjusted each year on the first of January in accordance with changes in the Consumer Price Index over the 12-month period ending September 30 of the previous year, or the increase in the average composite wage of a representative group of federal public servants, whichever is greater.

Taxation

Pensions for disability and death are not subject to federal income tax.

Financing/Administration

The Canadian Pension Commission is an independent organization which reports to Parliament through the Minister of Veterans Affairs. It has full and unrestricted power and authority to deal with all matters arising out of adjudications under the *Pension Act* and other acts and regulations which it administers.

Payments of disability pensions and associated benefits are made out of the federal government's Consolidated Revenue Fund.

War Veterans' and Civilian War Allowances

The *War Veterans Allowances Act* and Part XI of the *Civilian War Pensions and Allowances Act* provide allowances for persons or their dependants who meet service eligibility requirements, and who, because of age or incapacity, are unable to work and have insufficient income as determined by an income test.

Eligibility

Allowances are payable to veterans of Canadian Forces, Commonwealth and Allied Forces and to specific civilians who served in close support of the Armed Forces during wartime. Allowances may also be payable to widow(er)s or orphans of eligible veterans or civilians with an additional allowance payable for each dependent child.

Benefits

War Veterans' Allowance (maximum $1,199.19 per month for a married veteran in July 1989) is payable at a level that ensures a person's monthly income meets basic needs. The income a person, including a spouse, received in the previous calendar year, together with any current monthly income from Old Age Security, Guaranteed Income Supplement, Spouse's Allowance, a Canadian Pension Commission disability pension and foreign war disability pensions, is considered in determining the amount payable. Income is reported for the previous calendar year in the same way as in applications for the Guaranteed Income Supplement or Spouse's Allowance Program.

A surviving spouse may qualify for benefits (maximum $1,199.19 per month for a widow(er) with one dependent child), providing that the deceased veteran had service eligibility. An additional monthly allowance of $141.25 may be payable on behalf of the second and each subsequent dependent child if the child is:

- under 18 years of age;
- between 18 and 25 and continuing his/her education;
- under the age of 21 and unable to earn a living because of a physical or mental incapacity; or
- over the age of 21 and incapacitated before the age of 21 or after the age of 21 while continuing with his/her education.

An orphan's allowance (maximum $423.23 per month in 1989) is payable to a child whose parents are deceased, or who has one deceased parent and has been abandoned by the other, or who is a child of divorced, separated or unmarried parents whose father died while in receipt of an allowance on the child's behalf. The orphan must also meet one of the first four qualifications of a "dependent child".

Indexation

The monthly War Veterans' and Civilian War Allowances are adjusted every quarter, in accordance with increases in the Consumer Price Index for all recipients.

Taxation

Monthly allowances are non-taxable.

Financing/Administration

War Veterans' and Civilian War Allowances are both administered by the Department of Veterans Affairs with the Veterans Appeal Board being responsible for hearing appeals. Payments to recipients are made out of the federal government's Consolidated Revenue Fund by the Department of Veterans Affairs.

Veterans' and Civilians' Disability Pensions

Caseload and Expenditures
March 1989

Province	Disability Pension Cases	Surviving Dependants Pension Cases	Total Expenditures 1987-88 ($ 000's)
Nfld.	1,215	576	10,887
P.E.I.	1,312	605	10,392
N.S.	7,045	3,149	57,396
N.B.	4,877	1,915	33,953
Que.	12,696	5,663	89,467
Ont.	34,547	15,652	258,916
Man.	5,724	2,656	50,748
Sask.	4,092	1,687	30,852
Alta.[1]	7,781	3,269	52,697
B.C.[2]	16,702	6,947	127,081
Foreign Countries	3,662	2,454	36,669
Total	99,653	44,573	759,058

1. The figures for Alberta include data for Northwest Territories.
2. The figures for British Columbia include data for Yukon.

War Veterans' and Civilian War Allowances
Caseload and Expenditures
March 1989

Province	Cases	Expenditures 1988-89 ($ 000's)
Nfld.	4,122	17,414
P.E.I.	1,024	4,514
N.S.	5,460	24,028
N.B.	3,955	17,849
Que.	9,049	52,013
Ont.	22,802	97,665
Man.	2,682	11,582
Sask.	2,430	9,758
Alta.	3,714[2]	17,189
B.C.	9,044[3]	40,585
Yukon	-	164
N.W.T.	-	70
Total[1]	64,282	310,508

1. Total includes Foreign Service Accounts.
2. The figure for Alberta includes data for Northwest Territories.
3. The figure for British Columbia includes data for Yukon.

Health Insurance

Canada's health care system is a publicly funded and administered universal insurance system providing full coverage to all residents for medically necessary hospital and physician services. Access is not limited by ability to pay. Costs of services are prepaid by provincial plans.

Eligibility

Provincial residents are eligible for coverage under health insurance plans, provided they have resided in the province for three consecutive months. Landed immigrants are covered as of the date of entry in most provinces.

Benefits

Insured health services for which all provincial residents have coverage are: medically necessary hospital care which includes meals and accommodation at the standard ward rate, necessary drugs, supplies and diagnostic tests, and many out-patient services; medically necessary physician care rendered in patients' homes, physicians' offices or hospitals; and surgical-dental services where a hospital is required for their proper conduct. Provinces may also offer additional health care services at their own discretion and on their own terms and conditions (e.g., drug coverage, dental care, ambulance services and prosthetic and supportive devices). (Please see following Table for additional information on Provincial Drug Benefit Programs.)

Taxation

Premiums for health insurance paid by an employer on behalf of an employee are considered taxable benefits.

Financing/Administration

Under the Canadian Constitution, provincial governments have a primary responsibility in matters relating to the delivery of health care services. Each province administers its own health insurance plan, but receives funds from the federal government toward the financing of services and toward the financing of certain extended health care services. The formula for federal funding allows the provinces flexibility in the delivery of health care services on condition that plans meet criteria described in federal legislation – the *Canada Health Act*. These criteria relate to such matters as the comprehensiveness of services covered, universality of population covered, reasonable accessibility to insured services, portability of benefits and public administration on a non-profit basis.

Federal cost sharing is also provided for "extended" services such as adult residential care and the health aspects of nursing home care, home care and ambulatory services.

Federal health cost sharing legislation gives each province considerable leeway in determining a number of important matters, including the administrative arrangements for the operation of its plan(s) and decisions as to raising the provincial share of costs.

Provincial Drug Benefit Programs[1]

July 1989

Unless otherwise specified, all items listed below are provided free of charge to certain client groups or at a reduced cost as noted.

Nfld.	Drugs for social assistance recipients, persons with cystic fibrosis and senior citizens receiving GIS. Seniors receiving GIS must pay dispensing fee.
P.E.I.	Certain kinds of drugs to specified client groups (i.e., seniors 65+, diabetics, transplant recipients, etc.). (Seniors must pay pharmacists' dispensing fee + $4 - current total $10.35.)
N.S.	*MSI Pharmacare* - Drugs for seniors 65+; specified drug benefits to residents with cancer, diabetes insipidus, cystic fibrosis or a growth hormone deficiency. Cancer patients may be required to share the cost.
N.B.	Drugs for social assistance recipients with $1 or $2 per prescription charge, depending on age; seniors 65+ - specified drugs, $6.34 per presciption to annual $120 maximum. Cystic fibrosis cases, transplant recipients, recipients of the Human Growth Hormone and AIDS patients - no cost.
Que.	Drugs for residents 65+, those receiving income supplements, social assistance or Spouse's Allowance.

1. Basic health benefits including all medically required hospital and physician services are provided in all jurisdictions.

Provincial Drug Benefit Programs
July 1989 (cont'd)

Ont.	*Drug Benefits* - drugs for seniors 65+ in receipt of OAS, or persons 65+ with 12 months' residence, social assistance recipients, and drugs and therapies through designated hospital programs for all eligible persons with cystic fibrosis and thalassemia.
Man.	*Pharmacare* - User pays 20% of cost of drugs over the deductible. (Currently $88.50 for seniors 65+ and their families, and $156.15 per family for <65.)
Sask.	*Saskatchewan Prescription Drug Plan* - User pays 20% *of* cost of drugs over the annual deductible (single senior 65+= $50; senior families (one member 65+) = $75; other families regardless of size = $125). Special-care home residents pay a maximum of $3.95 and social assistance recipients pay a maximum of $2.00 per prescription. *Saskatchewan Aids to Independent Living (SAIL)* - free coverage or cost assistance is provided for non-formulary drugs for treatment of paraplegia, cystic fibrosis, haemophilia and renal disease.
Alta.	Residents age 65+ (including spouse and dependants), widow(er)s age 55-64, and their dependants, receiving Alberta Widows' Pension and cystic fibrosis patients pay no monthly *Blue Cross* premium or deductible but pay 20% of cost of drugs. All others pay monthly *Blue Cross* premiums plus a $50 annual deductible and 20% of cost of prescribed drugs in excess of deductible.

Provincial Drug Benefit Programs
July 1989 (cont'd)

B.C.	*Pharmacare* - $325 deductible + 20% charge for all residents, except seniors 65+ and social assistance recipients. Seniors 65+ pay no deductible but must pay 75% of the dispensing fee. No charge for social assistance recipients
Yukon	*Pharmacare* - Drugs to residents 65+ and spouses 60+. *Chronic Disease Plan* - Drugs for persons with specified chronic diseases.
N.W.T.	*Pharmacare* - Drugs for seniors 60+ and residents eligible under *Extended Health Care Benefits.*

Number of Active Physicians (Excluding Interns and Residents)
1987-88

Province	Number of Physicians
Nfld.	873
P.E.I.	181
N.S.	1,611
N.B.	891
Que.	13,151
Ont.	17,709
Man.	1,865
Sask.	1,470
Alta.	3,831
B.C.	5,912
Yukon	32
N.W.T.	46
Canada	47,572

Federal Payments to the Provinces for Insured Health Services[1]
1988-89
($ millions)

Province	Payments
Nfld.	292
P.E.I.	66
N.S.	454
N.B.	367
Que.	3,411
Ont.	4,845
Man.	557
Sask.	519
Alta.	1,233
B.C.	1,533
Yukon	13
N.W.T.	27
Canada	13,317

1. Includes all entitlements for fiscal transfers (tax points and cash) to provinces in respect of insured health care services (hospital and medical care) and in respect of extended health care services pursuant to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* and the *Canada Health Act*.

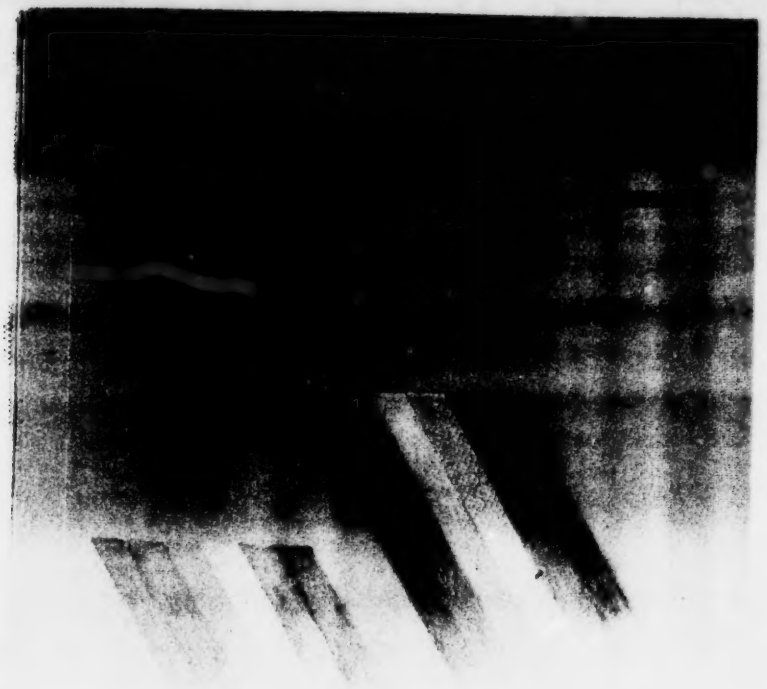

Canada

Précis sur les programmes de sécurité sociale

Juillet 1989

Préces sur les programmes de sécurité social juillet 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1990
N° de cat. H21-106/1990F
ISBN 0-662-95981-7

Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles/enfants
et montant des crédits d'impôt alloués
1987

Province	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués ('000 $)[2]
T.-N.	75 370	150 317	59 351
Î.-P.-É.	14 570	29 319	11 560
N.-É.	89 570	174 949	68 415
N.-B.	83 000	159 867	62 423
Qc	626 840	1 184 052	438 936
Ont.	689 130	1 437 295	474 410
Man.	108 250	228 926	86 319
Sask.	105 180	230 273	86 402
Alb.	223 830	471 883	168 673
C.-B.	248 070	494 134	178 786
Yuk.	2 400	5 137	1 784
T. N.-O.	5 940	14 916	5 850
Hors du Canada	2 580	5 282	1 521
Total	2 274 660	4 586 350	1 639 429[3]

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables ayant réclamé le crédit.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1988 pour l'année d'imposition 1987.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total des crédits ne concorde pas.

Précis sur les programmes de sécurité sociale

Juillet 1989

ERRATUM

Nous avons découvert, au moment de publication, que les données du tableau sur le Crédit d'impot pour enfants à la page 37 avaient été renversées pour les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Veuillez corriger cette erreur dans votre exemplaire ou utiliser le tableau révisé ci-joint.

Avril 1990

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant à:

Service de distribution des publications
Direction des communications
Direction générale des communications
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
5e étage
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tél: (613) 952-9191

Veuillez faire parvenir toute demande de renseignements concernant ce précis à l'adresse suivante:

Division de l'information sur la sécurité sociale
Direction des systèmes d'information
Direction générale de la politique, de la planification
et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Pièce 1230
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tél: (613) 957-3046

La Bibliothèque nationale du Canada a catalogué cette publication de la façon suivante:

Canada. Santé et Bien-être social Canada

Précis sur les programmes de sécurité sociale

Irrégulier
Autre éd. disponible: Basic Facts on Social Security Programs.
ISSN 0836-8570

1. Sécurité sociale -- Canada. I. Titre.

HD7127.C314 368.4'00971 C87-71913-0F

Also available in English under the title *Basic Facts on Social Security Programs, July 1989*

Introduction

Il existe une vaste gamme de programmes de sécurité sociale au Canada. La présente brochure vise à présenter les principaux programmes, et donne en plus des statistiques sur les bénéficiaires et les dépenses au titre des prestations pour chacun. Les descriptions des programmes datent de juillet 1989, sous réserve de la disponibilité des informations au moment de la rédaction. Les taux de prestation, s'il y a lieu, sont ceux de 1989 ou de juillet 1989, selon le programme.

Les renseignements contenus dans la brochure ont été revus et approuvés par le ministère responsable de l'administration de chacun des programmes. Des renseignements additionnels au sujet de ces programmes peuvent en outre être obtenus de l'autorité responsable. Dans tous les cas, le terme "provinces" inclut les territoires.

Table des matières

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint 7

Régimes de pensions fédéral et provinciaux 16

Allocations familiales 29

Crédit d'impôt pour enfants 34

Régime d'Assistance publique du Canada 38

Programme de réadaptation professionnelle des invalides 47

Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail 52

Assurance-chômage 59

Programmes fédéraux d'emploi 68

Programmes de prestations financières pour anciens combattants 82

Assurance-maladie 92

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) a été créé dans le but de verser une pension mensuelle de base à toute personne âgée de 65 ans et plus. Le Supplément de revenu garanti (SRG) vise à fournir un montant mensuel additionnel aux pensionnés de la SV qui n'ont pas ou n'ont que peu de revenu autre que les prestations de la SV. L'Allocation au conjoint (AC) est versée aux conjoints des pensionnés âgés de 60 à 64 ans et dont les revenus sont sous un certain seuil et aux veufs et aux veuves de 60 à 64 ans à faible revenu, et ce, afin de leur garantir un revenu minimal jusqu'à leur admissibilité à la SV.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Admissibilité

Toutes les personnes de 65 ans et plus qui ont la citoyenneté canadienne ou qui résident légalement au Canada peuvent être admissibles à une pension complète ou partielle, selon le nombre d'années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une fois que la demande a été faite, la pension est normalement versée dès le mois suivant le 65^{e} anniversaire de naissance du requérant.

On peut satisfaire aux exigences de résidence minimales requises pour une pension complète de deux façons. Premièrement, les personnes qui avaient 25 ans ou plus

le 1er juillet 1977 et qui résidaient ou avaient résidé au Canada avant cette date peuvent se qualifier si elles demeuraient au Canada pendant les dix années précédant la demande. Deuxièmement, les personnes qui n'avaient pas 25 ans ou qui n'avaient pas résidé au Canada avant le 1er juillet 1977 peuvent se qualifier pour une pension complète seulement si elles ont résidé au Canada au moins 40 ans après leur 18e anniversaire. Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent toucher une pension partielle à condition d'avoir résidé au Canada pendant au moins dix années.

La pension de la SV peut être payée indéfiniment à l'étranger si le pensionné a résidé au pays pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans. Sinon, elle sera versée pendant les six mois suivant le mois où il quitte le pays et le paiement ne reprendra que lors de son retour au Canada.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Le Canada a conclu des accords internationaux réciproques en matière de sécurité sociale avec plusieurs pays. Ces accords permettent à un individu de se qualifier pour la pension de la SV en tenant compte des périodes de résidence au Canada et dans un autre État signataire. Lorsqu'une personne devient admissible à la pension de la SV, le montant payable est calculé en fonction de la période de résidence au Canada seulement. Ces mêmes dispositions s'appliquent dans les autres pays signataires afin de déterminer l'admissibilité et les prestations payables à leurs résidents.

En juillet 1989, de tels accords existaient avec l'Italie, la France, le Portugal, les États-Unis, la Grèce, la Jamaïque, la Barbade, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède,

l'Autriche, Sainte-Lucie, l'Espagne, la Finlande, la Dominique et la République fédérale d'Allemagne. De plus, l'Australie, l'Islande, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé des accords qui entreront en vigueur une fois ratifiés par le Canada et ces autres pays.

Prestations

Les personnes qui satisfont à toutes les exigences de résidence pour la SV reçoivent une pension complète. Les personnes ayant au moins 10 ans de résidence au Canada peuvent toucher une pension partielle de la SV. Elle est calculée au taux de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence. Le montant de la pension partielle est calculé lors de la demande et n'est pas rajusté pour tenir compte des années de résidence après 65 ans.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Admissibilité

Les pensionnés de la SV qui n'ont pas de revenu ou dont le revenu est restreint, mises à part les prestations de la SV, peuvent, sur demande, recevoir le Supplément de revenu garanti. L'admissibilité est habituellement déterminée en fonction du revenu du bénéficiaire pour l'année précédant la demande. Ce revenu est calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* mais certains gains ne sont pas considérés.

Le Supplément de revenu garanti n'est versé à une personne vivant à l'étranger que pendant les six mois suivant le mois où celle-ci a quitté le Canada et les paiements ne peuvent reprendre que lorsqu'elle revient au pays.

Prestations

Le montant payable du SRG dépend de la situation de famille et du revenu du pensionné. Dans le cas d'un couple, on considère le revenu des deux époux.

Allocation au conjoint (AC)

Admissibilité

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit à l'Allocation au conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et s'il a résidé au Canada pendant au moins 10 ans. L'AC peut être complète ou partielle, conformément aux mêmes conditions de résidence que la SV. Le montant de l'allocation est calculé en fonction du revenu annuel combiné du couple. L'Allocation au conjoint est versée pendant les six mois suivant le mois où le bénéficiaire, ou son conjoint, quitte le Canada. Les versements ne reprennent que lorsque les deux époux sont de retour au pays.

Une personne qui touche l'AC pour le mois au cours duquel décède le conjoint pensionné demeure admissible à l'allocation jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à un remariage; l'admissibilité est établie en tenant compte des revenus du conjoint survivant seulement. Il s'agit de l'Allocation prolongée au conjoint.

Une veuve ou un veuf âgé(e) de 60 à 64 ans qui a résidé au Canada pendant dix ans au moins avant la date de la demande et dont le revenu est conforme aux exigences requises est admissible à l'Allocation au conjoint pour veufs et veuves.

Prestations

Comme pour le SRG, le montant de l'allocation payable dépend de la situation de famille et du revenu du bénéficiaire. Lorsque celui-ci est marié, on tient compte du revenu des deux époux. Les prestations mensuelles maximales de l'Allocation régulière au conjoint sont équivalentes à la pension de la SV plus le SRG au taux des gens mariés; les prestations maximales de l'Allocation au conjoint pour veufs et veuves et de l'Allocation prolongée au conjoint sont quelque peu supérieures.

SV, SRG et AC

Indexation

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint sont rajustées chaque trimestre suivant la pleine augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Imposition

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par contre, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint ne sont pas imposables.

Financement et administration

Les fonds nécessaires au paiement de la SV, du SRG et de l'AC sont puisés à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral. Les programmes sont administrés par un réseau de bureaux régionaux de la

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada.

Programmes connexes

La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest versent des prestations d'appoint aux bénéficiaires de la SV, du SRG et, dans certains cas, de l'AC, s'ils satisfont aux conditions de revenu requises. Ces programmes diffèrent en ce qui a trait aux montants payés, à la fréquence des paiements, aux exigences de résidence, etc.

SV/SRG/AC
Prestations mensuelles maximales
juillet 1989

Programme	$
Sécurité de la vieillesse (SV)(complète)	330,43
Supplément de revenu garanti (SRG)(maximal)	
(Montants payés en plus de la SV)	
a) Pensionné seul	392,68
b) Famille comptant un seul pensionné	392,68
c) Famille de deux pensionnés (montant payé à chaque pensionné)	255,76
d) Famille comptant un pensionné et un bénéficiaire de l'AC (montant payé au pensionné)	255,76
SV plus SRG (maximal)	
a) Pensionné seul	723,11
b) Famille comptant un seul pensionné	723,11
c) Famille de deux pensionnés (montant payé à chaque pensionné)	586,19
d) Famille comptant un pensionné et un bénéficiaire de l'AC (montant payé au pensionné)	586,19
Allocation au conjoint (AC)(maximale)	
a) Régulière (conjoint d'un pensionné de la SV)	586,19
b) Prolongée/au conjoint survivant (personnes veuves âgées de 60 à 64 ans)	647,17

SV/SRG/AC
Bénéficiaires
mars 1989

Province[1]	Bénéficiaires de la SV			AC
	SV seulement	SV et SRG	Total	
T.-N.	11 875	41 640	53 515	4 994
Î.-P.-É.	5 528	10 872	16 400	1 010
N.-É.	43 992	65 031	109 023	6 609
N.-B.	31 655	52 672	84 327	5 732
Qc	297 641	408 919	706 560	44 099
Ont.	671 985	400 207	1 072 192	38 239
Man.	72 464	67 747	140 211	5 852
Sask.	69 588	64 362	133 950	5 646
Alb.	112 552	92 899	205 451	8 706
C.-B.	225 525	150 845	376 370	12 866
Yuk.	485	455	940	46
T. N.-O.	299	1 172	1 471	116
Internat.[2]	12 277	6 711	18 988	364
Total	1 555 866	1 363 532	2 919 398	134 279

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

SV/SRG/AC
Dépenses en prestations
1988-1989 (millions $)

Province[1]	SV	SRG	AC	Total[3]
T.-N.	203,2	125,1	22,1	350,3
Î.-P.-É.	62,4	32,4	4,3	99,1
N.-É.	414,2	182,4	25,1	621,6
N.-B.	320,1	150,4	22,8	493,3
Qc	2 671,0	1 150,1	151,2	3 972,4
Ont.	4 041,2	1 050,4	128,1	5 219,7
Man.	529,9	184,8	21,1	735,8
Sask.	507,8	180,9	20,7	709,4
Alb.	774,3	254,7	30,3	1 059,3
C.-B.	1 411,3	404,3	44,0	1 859,6
Yuk.	3,6	1,5	0,2	5,3
T. N.-O.	5,7	4,3	0,8	10,8
Internat.[2]	18,7	44,5	2,7	65,8
Total	10 963,4	3 765,8	473,2	15 202,4

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Régimes de pensions fédéral et provinciaux

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est en vigueur partout au Canada sauf au Québec. Cette province a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime de pensions provincial semblable, le Régime de rentes du Québec, qu'elle applique à la place du RPC. Le Régime de pensions et le Régime de rentes ont tous deux été créés en janvier 1966 dans le but de verser des pensions de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant, et certaines prestations à l'égard des enfants et de décès.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Admissibilité

Toute personne et ses personnes à charge peuvent toucher des prestations si des cotisations ont été versées soit au RPC, soit au RRQ. Il y a réciprocité entre les deux régimes. Une contribution à l'un ou à l'autre de ces régimes est obligatoire pour la plupart des travailleurs canadiens âgés de 18 à 65 ans. La grande majorité des citoyens canadiens peut recevoir des prestations.

Les cotisations salariales versées au RPC et au RRQ pour l'année 1989 sont établies au taux de 2,1 % des gains cotisables (c.-à-d., les gains qui se situent entre 2 700 $ et 27 700 $). Les salariés voient leurs cotisations s'additionner à celles de l'employeur tandis que les cotisations du travailleur autonome s'élèvent à 4,2 % de ses gains. Les cotisations annuelles maximales pour l'employé et son employeur en 1989 sont de 525 $ chacun; les cotisations annuelles maximales pour un travailleur autonome sont de 1 050 $.

Prestations

Une fois la demande approuvée, le RPC ou le RRQ verse les prestations mensuelles imposables suivantes: des pensions de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant, et des prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. Une prestation de décès, sous la forme d'un montant forfaitaire non imposable, est aussi disponible.

Lors du calcul des prestations d'un bénéficiaire qui a cotisé pendant au moins 10 ans, certaines dispositions lui permettent de retrancher un certain nombre de mois de gains modiques ou nuls pouvant représenter jusqu'à 15 % de la période de cotisation totale. De plus, une clause d'exclusion spéciale pour élever des enfants permet d'exclure du calcul des prestations les mois de gains modiques ou nuls d'une période commençant après le 1er janvier 1966, au cours de laquelle une personne a élevé un enfant de moins de sept ans à l'égard duquel elle touchait des prestations d'Allocations familiales.

Toutes les prestations des régimes de retraite provinciaux et fédéral sont payables, peu importe le lieu de résidence du bénéficiaire, au Canada ou à l'étranger.

Pension de retraite

Toutes les personnes âgées de 60 à 70 ans qui ont fait au moins une cotisation valide au RPC ou qui ont cotisé au moins un an au RRQ peuvent recevoir une pension de retraite. Pour que des prestations de retraite du RPC soient versées à un bénéficiaire de moins de 65 ans, le cotisant doit avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi; c'est-à-dire que le revenu annuel brut ne doit pas dépasser le montant maximal payable par le RPC à un bénéficiaire de 65 ans. En vertu du RRQ, le cotisant âgé de 60 à 64 ans doit avoir cessé complètement de travailler pour être admissible à la pension de retraite. Pour un bénéficiaire de 65 ans et plus, l'arrêt de travail n'est pas une condition nécessaire à l'obtention des prestations du RPC ou du RRQ.

Le montant des pensions mensuelles versées par le RPC et le RRQ est égal à 25 % de la moyenne rajustée des gains de carrière cotisables reçus durant la période de cotisation. Le montant des prestations dépend aussi de l'âge auquel le cotisant commence à toucher des prestations. Lorsque le premier versement a lieu à un autre âge que 65 ans, les prestations sont réduites de 0,5 % pour chaque mois d'anticipation et sont augmentées de 0,5 % pour chaque mois après le 65^{e} anniversaire, et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans. Une fois que le montant des prestations a été établi, la pension est indexée annuellement.

Pension d'invalidité

En vertu du RPC et du RRQ, une pension d'invalidité est payable lors d'une invalidité mentale ou physique, grave ou prolongée, à un cotisant qui a versé un minimum de cotisations. La pension consiste en une prestation à taux uniforme et en un montant calculé en fonction des gains, qui totalisent 75 % de la pension de retraite théorique.

La pension d'invalidité du RPC et du RRQ est payable à partir du quatrième mois suivant le début de l'invalidité (le programme d'Assurance-chômage verse des prestations de maladie pendant les 15 premières semaines) et continuera d'être versée soit jusqu'à la mort du bénéficiaire, soit jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou soit jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans (âge auquel les pensions de retraite du RPC et du RRQ deviennent payables) ou 60 ans s'il en fait la demande. En vertu du RRQ, les prestations cessent d'être payables si le bénéficiaire retourne au travail pendant plus de trois mois et obtient une rémunération supérieure à 600 $ par mois.

Pension de conjoint survivant

Une pension de survivant du RPC ou du RRQ est payable au conjoint légal survivant d'un cotisant décédé ou à la personne avec laquelle il cohabitait depuis au moins un an avant sa mort. Les cotisations à l'un ou l'autre régime doivent avoir été faites pendant au moins une période de trois à dix ans, selon la durée de la période cotisable. En vertu du RRQ, le versement d'une pension à un conjoint de fait est sujet à des conditions supplémentaires.

En vertu du RPC et du RRQ, une prestation consistant en un montant à taux uniforme plus 37,5 % de la pension de retraite réelle ou théorique du cotisant, est payable à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans ou à un conjoint survivant de moins de 45 ans qui est invalide ou qui a des enfants à charge.

Lorsque le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, qu'il n'est pas invalide et qu'il n'a pas d'enfants à charge, la pension est réduite de 1/120 pour chaque mois qui précède le 45^{e} anniversaire. Les conjoints âgés de moins de 35 ans, ne souffrant d'aucune invalidité et sans enfant à charge

lorsqu'ils deviennent veuves ou veufs, ne sont pas admissibles à la pension de conjoint survivant avant l'âge de 65 ans. Le RRQ ne prévoit pas un paiement différé de la pension de survivant payable automatiquement à 65 ans.

Depuis janvier 1987, en vertu du RPC, la pension de conjoint survivant sera aussi payée aux conjoints qui se remarient; les prestations des personnes qui se sont remariées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions seront rétablies si elles en font la demande. Depuis janvier 1984, les bénéficiaires d'une pension de conjoint survivant du RRQ continuent de recevoir leurs prestations après un remariage.

Un conjoint survivant âgé de plus de 65 ans reçoit une prestation égale à 60 % de la pension de retraite réelle ou théorique que touchait le cotisant au moment de sa mort.

Pensions combinées

Les pensions combinées versées par le RPC et le RRQ peuvent consister soit en la pension de conjoint survivant et d'invalidité, soit en la pension de survivant et de retraite. Dans le premier cas, la pension combinée est payable à une personne veuve admissible à une pension d'invalidité, dans le second cas, elle est payable à une personne veuve admissible à une pension de retraite à laquelle elle a droit. Les prestations combinées sont payées jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus.

Prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

En vertu du RPC et du RRQ, les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide sont payables,

respectivement, à l'égard de l'enfant à charge d'un cotisant décédé et à l'égard de l'enfant d'un bénéficiaire de pension d'invalidité. Un montant mensuel fixe est versé aux enfants de moins de 18 ans et aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école à plein temps. Le versement des prestations est interrompu dès que l'enfant cesse de fréquenter l'école à plein temps et il est rétabli s'il retourne aux études. En vertu du RRQ, le versement des prestations cesse dès que le bénéficiaire se marie.

Prestations de décès

Une prestation de décès est payable, en vertu du RPC et du RRQ, à la succession d'une personne qui a cotisé au moins pendant la période minimale requise (de trois à dix ans, selon l'étendue de la période de cotisation). Elle consiste en un montant global égal à six fois la pension de retraite mensuelle, jusqu'à concurrence de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année du décès. Pour l'année 1989, ce montant était égal à 2 770 $. En vertu du RPC, il n'y a pas de prescription au sujet des demandes de prestation de décès. Cependant, en vertu du RRQ, la demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès du cotisant.

Partage des crédits de pension

Les dispositions relatives au partage des crédits de pension (partage à parts égales des crédits de pension entre les conjoints lorsque le mariage se termine par un divorce ou une annulation) qui existaient, en vertu du RPC, depuis 1978, ont été considérablement modifiées en janvier 1987. Dans le cas d'un divorce ou d'une séparation légale ou de fait, qui a eu lieu après le 1er janvier 1987, les crédits de pension du RPC accumulés par les deux conjoints pendant la période de cohabitation, si elle est

d'au moins une année, sont partagés également entre eux. Toutefois, il est possible de se soustraire du partage des crédits si le contrat matrimonial fait état d'une renonciation spécifique concernant le partage des crédits de pension du RPC et s'il est exécuté dans une province qui reconnaît de telles renonciations. Seule la législation de la Saskatchewan reconnaît ce genre de renonciation. Tandis qu'il n'a pas de prescription pour les conjoints légaux (sauf dans le cas du décès d'un des conjoints), les conjoints de fait ont trois ans après l'année de la séparation pour en faire la demande. Les conjoints légaux et de fait doivent être séparés depuis au moins un an avant de demander le partage des crédits. (En ce qui concerne les divorces prononcés avant le 1er janvier 1987, la demande devait être faite dans les trois ans suivant la date du divorce et les conjoints devaient avoir cohabité pendant une période consécutive d'au moins 36 mois.)

Pour les contrats matrimoniaux entérinés avant le 4 juin 1986 (date à laquelle le nouveau projet de loi a été soumis au Parlement) qui comprenaient une renonciation générale ayant trait aux biens, le partage des crédits de pension du RPC était impossible à moins que ces crédits n'aient été spécifiquement exclus de la renonciation.

Chaque fois qu'il est préjudiciable pour les deux conjoints, le partage des crédits ne s'applique pas.

En vertu du RRQ, un conjoint qui a divorcé ou dont le mariage a été annulé à partir du 1er janvier 1977, peut faire une demande de partage de crédits si le couple a cohabité pendant au moins trois ans. Il n'y a actuellement aucune disposition prévue pour les couples, conjoints légaux ou de fait, qui sont séparés.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Les accords internationaux réciproques avec d'autres pays visent à assurer que personne ne se trouve sans protection, que personne ne reçoive un double paiement et que les personnes admissibles puissent contribuer aux termes du régime d'un pays à l'autre. Par exemple, un citoyen canadien peut faire ajouter aux crédits canadiens les crédits de pension obtenus alors qu'il travaillait dans un pays signataire lorsque viendra le temps d'évaluer son admissibilité à la pension d'invalidité de survivant ou aux prestations de décès. Le montant versé par les deux pays correspond aux crédits de pension des périodes accumulées depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Ces accords n'englobent pas les pensions de retraite puisqu'elles sont payables aux personnes qui auront cotisé au moins une fois pour le RPC ou pendant au moins un an pour le RRQ.

En juillet 1989, des accords internationaux en matière de sécurité sociale avaient été conclus entre le gouvernement du Canada et celui de l'Italie, de la France, du Portugal, des États-Unis, de la Grèce, de la Jamaïque, de la Barbade, de la Belgique, du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de l'Autriche, de Sainte-Lucie, de l'Espagne, de la Finlande, de la Dominique et de la République fédérale d'Allemagne. De plus, les gouvernements de l'Australie, de l'Islande, du Luxembourg et des Pays-Bas ont signé des accords qui entreront en vigueur une fois ratifiés par le Canada et les autres pays. Des accords sont aussi conclus entre le gouvernement du Québec et celui de l'Italie, de la France, du Portugal, de la Grèce, des États-Unis, de la Barbade, du Danemark, et de Sainte-Lucie.

Indexation

Le montant maximal des prestations est rajusté au 1er janvier chaque année pour tenir compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 24 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente. La prestation d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ est un montant à taux uniforme de 29 $ par mois depuis janvier 1974.

Imposition

Toutes les prestations sont imposables aux termes de la *Loi sur les impôts*.

Financement et administration

Le RPC et le RRQ sont financés grâce aux cotisations patronales et salariales et aux intérêts que rapportent les investissements de fonds en surplus. Ce fonds provient de l'excédent des cotisations et des intérêts une fois que le paiement des frais administratifs et des prestations a été effectué.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable de l'administration de tous les aspects du RPC, à l'exception de la Partie I. Cette dernière, qui a trait à la protection et aux cotisations, relève de Revenu Canada, Impôt. Le RRQ, pour sa part, est administré par la Régie des rentes du Québec, mais les cotisations et le statut des cotisants sont confiés au ministère du Revenu du Québec.

Programmes connexes

Régime de pension de la Saskatchewan

Le Régime de pension de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan) est un régime de retraite à cotisations volontaires créé en août 1986 dans le but d'assurer plus de protection aux personnes qui ne seraient pas adéquatement protégées avec les régimes de pension privés. Il vise aussi à verser une pension aux individus qui ne participent à aucun autre régime et à augmenter le revenu des bénéficiaires de pension de retraite.

Admissibilité

Tout résident de la province âgé de 18 à 65 ans qui détient une carte valide de services de santé et qui ne reçoit pas de prestations de retraite du Régime de pension de la Saskatchewan peut contribuer à ce régime. Les bénéficiaires à faible revenu verront porter à leur compte une contribution équivalente du gouvernement, en fonction de leur revenu de l'année précédente.

RPC/RRQ

Prestations mensuelles maximales
1989

Genre de prestation	RPC	RRQ
Pension de retraite (en fonction du revenu)	**$**	**$**
60 ans	389,38	389,38
65 ans	556,25	556,25
70 ans	723,13	723,13
Pension d'invalidité	681,23	681,23
Taux uniforme	264,04	264,04
Partie en fonction du revenu	417,19	417,19
Pension de conjoint survivant		
65 ans et plus (en fonction du revenu)	333,75[1]	333,75[1]
55 à 64 ans	311,61[1]	546,39
Taux uniforme	103,02	337,81
Partie en fonction du revenu	208,59[1]	208,58
Moins de 55 ans	311,61[1]	472,63
Taux uniforme	103,02	264,04
Partie en fonction du revenu	208,59[1]	208,59
Pension combinée		
Pension de retraite (65 ans)/Pension de conjoint survivant	556,25	556,25
Pension d'invalidité/Pension de conjoint survivant	820,29	820,29
Prestation d'enfant de cotisant invalide (taux uniforme)	103,02	29,00
Prestation d'orphelin (taux uniforme)	103,02	29,00
Prest. de décès (somme forfaitaire)	2 770,00	2 770,00

1. À cause de la méthode de calcul de la prestation, le montant maximal qui peut être versé là où un cotisant est décédé en décembre 1988 et la prestation de conjoint survivant est versée à compter de janvier 1989 est un peu plus élevé que le montant qui paraît ci-dessus.

RPC/RRQ

Bénéficiaires[1]
mars 1989

Province	Pension de retraite	Pension d'invalidité	Pension de conjoint survivant	Total[2]
T.-N.	29 105	5 070	11 727	43 853
Î.-P.-É.	10 103	1 087	3 500	13 556
N.-É.	70 579	13 606	26 356	102 998
N.-B.	55 319	7 240	19 653	75 819
Qc				
RPC	5 813	828	2 836	9 010
RRQ[3]	503 354	43 711	192 404	692 158
Ont.	781 066	90 544	265 884	1 038 092
Man.	99 710	7 041	31 343	125 748
Sask.	90 888	5 830	28 729	115 885
Alb.	151 045	13 547	49 061	196 058
C.-B.	275 608	23 774	77 497	347 127
Yuk.	733	89	321	1 071
T. N.-O.	606	57	377	999
Hors du Can.	16 282	1 612	5 556	22 430
Autre[4]	58 628	15 919	11 063	85 576
Total				
RPC	1 645 485	186 244	533 903	2 178 222
RRQ & RPC	2 148 839	229 955	726 307	2 870 380

1. N'inclut pas les bénéficiaires des prestations pour enfants ou de décès.
2. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées sont comptées seulement une fois dans le total mais sont comprises dans le compte de chaque pension.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada et à l'extérieur du Canada.
4. Bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaire et sous les accords internationaux en matière de sécurité sociale.

RPC/RRQ

Dépenses en prestations[1]
1988-1989 (millions $)

Province	Pension de retraite	Pension d'invalidité	Pension de conjoint survivant	Total[1]
T.-N.	92,0	37,9	26,3	169,0
Î.-P.-É.	28,8	7,6	7,1	46,0
N.-É.	235,8	97,1	60,0	416,9
N.-B.	174,8	53,9	43,3	287,1
Qc				
RPC	20,1	6,0	7,0	35,3
RRQ[3]	1 665,1	312,4	621,1	2 663,5
Ont.	2 863,3	708,0	624,0	4 371,7
Man.	331,3	53,9	69,5	472,3
Sask.	295,0	45,3	60,7	417,7
Alb.	515,8	107,9	110,2	768,5
C.-B.	970,8	189,6	178,7	1 386,6
Yuk.	2,7	0,8	0,8	4,6
T. N.-O.	1,8	0,5	0,9	4,1
Hors du Canada	37,3	11,0	12,8	65,2
Total[2]				
RPC	5 569,5	1 319,4	1 201,2	8 445,0
RPC et RRQ	7 234,6	1 631,8	1 822,3	11 108,5

1. Le total comprend les dépenses au titre de prestations pour enfants et de décès qui ne sont pas inscrites dans une colonne particulière.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Allocations familiales

Le principal objectif du programme fédéral d'Allocations familiales est de fournir une aide financière aux parents ayant des enfants à charge, et ce, afin de les aider à assumer tous les coûts reliés à l'éducation des enfants. Le programme prévoit aussi une allocation spéciale versée à l'égard d'un enfant qui est entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère du gouvernement ou un autre établissement.

Admissibilité

Tout parent ou tuteur qui entretient complètement, ou pour une grande part, un enfant âgé de moins de 18 ans peut demander des prestations d'Allocations familiales. Pour être admissible, au moins un des parents ou le tuteur doit être :

- citoyen canadien; ou
- résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration*; ou
- visiteur ou détenteur de permis, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, admis au Canada pour une période d'au moins un an au cours de laquelle son revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu canadien. Lors de circonstances particulières, les prestations d'Allocations familiales peuvent aussi être payées à l'égard des enfants à charge des résidents canadiens vivant à l'étranger.

Une allocation spéciale est payable à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère du gouvernement ou un

établissement qui est habilité à donner des soins de garde aux enfants. Occasionnellement, comme lorsque le placement de l'enfant est pour une période indéterminée, les prestations peuvent être versées directement à une famille d'accueil.

Prestations

Les prestations d'Allocations familiales et les allocations spéciales sont des prestations à taux uniforme versées mensuellement à un parent (généralement la mère) ou à un tuteur à l'égard de chaque enfant à charge.

Les provinces peuvent modifier les termes de l'allocation familiale fédérale dans le but de tenir compte de l'âge des enfants et/ou du nombre d'enfants par famille. C'est ce que font actuellement le Québec et l'Alberta. Par contre, les montants des allocations spéciales ne peuvent pas être modifiés par les provinces.

Indexation

L'indexation des prestations d'Allocations familiales et d'allocations spéciales au 1er janvier de chaque année équivaut au pourcentage de l'Indice des prix à la consommation en sus de 3 %.

Imposition

Les Allocations familiales fédérales sont imposables; les allocations spéciales ne le sont pas.

Financement et administration

Les Allocations familiales sont administrées par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, et sont financées à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Programmes connexes

Le Québec administre son propre Programme d'allocations d'aide aux familles qui comprend, entre autres, un supplément aux Allocations familiales fédérales ainsi que l'Allocation pour jeune enfant, un montant mensuel qui est ajouté au chèque provincial d'allocations familiales au nom de chaque enfant à charge n'ayant pas atteint l'âge de six ans. Le montant d'aide mensuel au titre d'allocations familiales provinciales est fonction du rang de l'enfant dans la famille, tandis que l'Allocation pour jeune enfant est calculée à partir du nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de six ans dans la famille. Une troisième prestation qui est disponible en vertu du programme d'Allocations d'aide aux familles est l'Allocation à la naissance; le montant de l'allocation est égal à 500 $, 1 000 $ et 4 500 $ pour la naissance ou l'adoption après le 30 avril 1989 d'un enfant de premier rang, de deuxième rang et de troisième rang ou un rang suivant. (La prestation est versée depuis juillet 1988, mais à des taux plus bas.) Ces allocations sont non imposables, et elles sont financées et administrées par la province.

Allocations familiales

Prestations mensuelles par enfant
1989

Genre de prestation	$
Allocation familiale[1]	32,74
Allocation spéciale	48,84
Variation de l'Alberta	
Enfant, 0 à 6 ans	25,80
7 à 11 ans	31,30
12 à 15 ans	41,20
16 ou 17 ans	46,90
Variation du Québec[2]	
Enfant, 0 à 11 ans	
1er enfant	20,93
2e enfant	31,21
3e enfant et chaque enfant additionnel	78,76
Enfant, 12 à 17 ans	
1er enfant	28,97
2e enfant	39,25
3e enfant et chaque enfant additionnel	86,80

1. Aux termes de la *Loi sur les allocations familiales* du Canada, une province peut modifier le taux des Allocations familiales en fonction du nombre d'enfants dans une famille ou de leur âge, ou des deux. Seulement le Québec et l'Alberta ont choisi de faire varier le taux payable dans leur province.
2. Le Québec administre également les Allocations familiales du Québec dans le cadre de son Programme d'allocations d'aide aux familles.

Allocations familiales

Bénéficiaires et dépenses
en prestations
mars 1989

Province	Familles[1,2]	Enfants	Dépenses en prestations 1988-1989 (millions $)
T.-N.	94 108	170 454	67,7
Î.-P.-É.	18 927	35 792	14,0
N.-É.	127 918	226 323	89,2
N.-B.	108 640	192 460	75,9
Qc	938 967	1 611 499	635,3
Ont.	1 309 415	2 344 765	926,8
Man.	152 925	289 389	114,5
Sask.	144 298	289 526	114,5
Alb.	357 960	679 526	266,4
C.-B.	407 742	740 523	290,3
Yuk.	4 286	7 675	3,0
T. N.-O.	9 711	20 584	8,2
Total	3 674 897	6 608 516	2 605,7

1. Le nombre de familles comprend 29 714 comptes d'agences et 338 comptes de familles d'accueil. Un compte équivaut généralement à une unité familiale. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
2. Les comptes d'agences et les comptes de familles d'accueil reçoivent l'Allocation spéciale.

Crédit d'impôt pour enfants

Le programme fédéral du Crédit d'impôt pour enfants aide financièrement les familles à revenu faible ou moyen au titre des dépenses qu'elles doivent engager pour élever leurs enfants. Depuis l'année d'imposition 1988, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants est octroyé aux parents d'enfants admissibles âgés de moins de sept ans, à condition qu'aucune dépense de garde d'enfants ne soit réclamée à l'égard de ces enfants.

Admissibilité

Le père ou la mère (habituellement la mère) ou le tuteur qui reçoit des allocations familiales à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans à un moment ou l'autre dans l'année peut demander le Crédit d'impôt pour enfants lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du Crédit d'impôt pour enfants varie selon le revenu familial et le nombre d'enfants admissibles. On entend par revenu familial le revenu net du père et de la mère, qu'ils soient mariés ou non (à condition toutefois de vivre ensemble), ou le revenu net du père ou de la mère dans une famille monoparentale. Le revenu familial comprend également le revenu net de toute autre personne qui demande un crédit personnel à l'égard d'un enfant admissible, qu'elle vive ou non avec la personne qui réclame le Crédit d'impôt pour enfants - un parent séparé ou divorcé ou un grand-parent, par exemple.

Avantages

Pour l'année d'imposition 1989, le crédit maximal par enfant, sans compter le supplément (voir le paragraphe suivant), s'élève à 565 $ (payable en 1990). Ce crédit sera accordé aux personnes dont le revenu familial net en 1989 ne dépasse pas 24 355 $ (seuil de revenu). Le crédit est réduit de 5% du revenu au-dessus du seuil. Ainsi, les familles ayant deux enfants et un revenu allant jusqu'à 46 955 $ ont droit à la totalité ou à une partie du crédit, selon leur revenu.

En novembre de chaque année d'imposition, un paiement annuel anticipé du Crédit d'impôt pour enfants est versé automatiquement aux familles admissibles à l'égard de chaque enfant, selon le revenu familial net de l'année précédente. Le montant du paiement anticipé s'élève aux deux tiers environ du crédit auquel la famille a droit pour l'année en cours. En novembre 1989, le paiement anticipé maximal par enfant admissible est donc de 377 $. Pour obtenir le reste du crédit ou régler les trop-payés, il faut remplir une déclaration d'impôt pour l'année en cours.

Depuis l'année d'imposition 1988, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants est accordé aux familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de sept ans, à condition qu'aucune dépense de garde d'enfants ne soit réclamée à l'égard de ces enfants. Le supplément maximal pour l'année d'imposition 1989 est de 200 $ par enfant. Les deux tiers du supplément de 200 $ sont inclus dans le paiement anticipé versé aux familles admissibles.

Indexation

Le seuil de revenu du Crédit d'impôt pour enfants est indexé selon l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui dépasse 3%. Les montants du Crédit et du Supplément sont indexés de la même façon à compter de 1989 et 1990 respectivement.

Imposition

Pour les familles ayant un revenu imposable, l'effet du crédit auquel elles ont droit est de réduire l'impôt à payer; les familles dont le revenu est inférieur au crédit ou qui n'ont pas d'impôt à payer reçoivent une somme forfaitaire non imposable.

Financement/Administration

Le programme fédéral du Crédit d'impôt pour enfants est appliqué par Revenu Canada, Impôt, dans le cadre du système d'impôt sur le revenu. Les paiements sont effectués à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles/enfants
et montant des crédits d'impôt alloués
1987

Province	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués ('000 $)[2]
T.-N.	75 370	150 317	59 351
Î.-P.-É.	14 570	29 319	11 560
N.-É.	89 570	174 949	63 415
N.-B.	83 000	159 867	62 423
Qc	626 840	1 184 052	438 936
Ont.	689 130	1 437 295	474 410
Man.	108 250	228 926	86 319
Sask.	105 180	230 273	86 402
Alb.	223 830	471 883	168 673
C.-B.	248 070	494 134	178 786
Yuk.	2 400	14 916	1 784
T. N.-O.	5 940	5 137	5 850
Hors du Canada	2 580	5 282	1 521
Total	2 274 660	4 586 350	1 639 429[3]

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables ayant réclamé le crédit.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1988 pour l'année d'imposition 1987.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total des crédits ne concorde pas.

Régime d'Assistance publique du Canada (RAPC)

En vertu d'accords conclus avec les provinces, le gouvernement fédéral partage 50% des frais engagés par les provinces et les municipalités pour fournir:

- de l'assistance aux personnes nécessiteuses;
- des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses ou à celles qui le deviendraient probablement si ces services ne leur étaient pas fournis; et
- des projets d'adaptation au travail qui sont destinés à améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes qui éprouvent des difficultés inusitées à trouver ou à conserver des emplois ou à entreprendre une formation menant à l'emploi.

Bien que le gouvernement fédéral définisse les conditions requises au partage des frais, les provinces ont la responsabilité totale non seulement de l'administration de leurs programmes, mais aussi de leur conception, leur couverture, des conditions d'admissibilité et de leur mise en oeuvre.

Avantages/Admissibilité

"L'assistance" signifie aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses en vue de fournir l'ensemble ou l'une quelconque ou plusieurs des composantes suivantes:

- des articles satisfaisant des besoins fondamentaux, c.-à-d., la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les besoins personnels;
- des besoins prescrits, y compris des articles accessoires à l'exercice d'un métier ou d'un autre emploi tels des permis, des outils ou de l'équipement et des besoins spéciaux de toute nature, y compris tout article nécessaire à la sécurité, au bien-être et à la réadaptation d'une personne nécessiteuse, p. ex., des modifications et réparations essentielles à la propriété, l'aide juridique civil ainsi que les articles nécessaires aux personnes handicapées, comme les fauteuils roulants);
- des déplacements et moyens de transport;
- certains services de bien-être social tels que la garde de jour autorisée par un organisme approuvé ou à la demande d'un organisme approuvé par une province;
- les soins dans les foyers de soins spéciaux, p. ex., les foyers pour personnes âgées, les maisons de repos, les établissements de soins pour enfants et les maisons de transition pour les femmes battues et leurs enfants. (Depuis le 1er avril 1977, la majeure partie des coûts fédéraux liés aux soins de longue durée en établissement pour adultes est assumée en vertu du Programme des services complémentaires de santé dans le cadre de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé*);
- les coûts de certains soins de santé (p. ex., médicaments, soins dentaires) non garantis dans le cadre des programmes universels de soins de santé des provinces ni garantis en vertu de la *Loi*

canadienne sur la santé et financés globalement dans le cadre de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé*; et

- les coûts d'entretien des enfants placés en foyer nourricier.

Les "personnes nécessiteuses" sont définies par le Régime comme suit:

- les personnes qui, sans égard à la cause du besoin, sont jugées incapables de subvenir convenablement à leurs besoins ou à ceux des personnes à leur charge. (On détermine l'admissibilité à l'assistance sociale par un examen de besoins et ressources mis au point par la province. Cet examen tient compte des besoins matériels du requérant et des revenus et ressources dont il dispose pour satisfaire ces besoins);
- les enfants qui sont sous la garde d'une autorité chargée du bien-être social de l'enfance; et
- les enfants qui sont placés en famille d'accueil.

En vertu de l'Accord sur le Régime, chaque province a accepté de ne pas exiger un délai de résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale. L'Accord requiert aussi que chaque province établisse, au moyen d'une loi, une procédure permettant d'en appeler des décisions prises relativement aux demandes d'assistance sociale ou à l'octroi de prestations.

Les "services de bien-être social" sont ceux qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard

des enfants ou de la dépendance de l'aide sociale. Les services comprennent:

- les services de garde de jour pour les enfants;
- les services d'auxiliaires familiales, les services d'aide à domicile, et les services de même ordre visant à venir en aide aux familles en situation de crise ou permettant aux personnes âgées ou invalides de mener une vie autonome dans la collectivité;
- les services sociaux personnels, les services de counseling, d'évaluation et d'aiguillage (y compris les services de protection pour les enfants maltraités ou négligés et les services de prévention pour les enfants dans leur propre foyer);
- les services d'adoption;
- les services de réadaptation, y compris les services aux personnes en chômage chronique (p. ex., l'apprentissage des aptitudes à la vie quotidienne, les services d'aiguillage et de placement en emploi) et les services dont le but est de répondre aux besoins particuliers de groupes-cibles menacés d'isolement social tels les personnes âgées et les personnes handicapées sur le plan physique ou mental;
- les services de développement communautaire destinés à encourager et aider les membres de communautés désavantagées à participer à l'amélioration de la situation sociale et économique de leur communauté;
- les services de consultation, de recherche et d'évaluation ayant trait aux programmes de bien-être social; et

- les services administratifs relatifs aux programmes d'aide sociale et des services de bien-être social qui sont offerts aux personnes admissibles.

Le Régime partage les coûts du personnel (tels les salaires, les frais de déplacements et de formation) pour les services de bien-être social fournis aux personnes admissibles par la province ou par des organismes à but non lucratif approuvés par la province.

Sont admissibles aux services de bien-être social les "personnes nécessiteuses" et les "personnes qui deviendraient vraisemblablement nécessiteuses si ces services ne leur étaient pas fournis". Règle générale, la probabilité du besoin est déterminée en fonction d'un examen du revenu.

Les "projets d'adaptation au travail" visent à améliorer la motivation des participants et leur aptitude à travailler, ainsi qu'à les préparer à entrer ou retourner sur le marché du travail. Dans le cadre du Régime, toutes les provinces ont signé des accords avec le gouvernement fédéral, mais aucun accord n'existe avec les territoires.

Imposition

Les prestations d'assistance sociale ne sont pas imposables. Toutefois, elles sont prises en considération dans le calcul du droit au Crédit fédéral sur la taxe de vente.

Financement et administration

L'administration du Régime d'assistance publique du Canada relève de la Direction des programmes à frais partagés de la Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada. Le financement du programme provient du Fonds du revenu consolidé; pour le Québec, le financement se fait aux termes de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé*.

RAPC

Paiements fédéraux aux provinces selon les secteurs d'activité 1988-1989 ('000 $)

Province	Assistance générale	Établissements de soins spéciaux	Soins de santé	Bien-être à l'enfance	Services de bien-être social	Projets d'adaptation au travail	Total
T.-N.	54 640	6 366	8 233	6 572	15 532	10	91 353
Î.-P.-É.	12 455	2 589	997	795	5 766	0	22 602
N.-É.	102 453	12 588	6 086	4 880	25 754	1 108	152 869
N.-B.	113 768	5 717	6 148	3 212	20 944	0	149 784
Qc*	1 060 727	225 875	78 118	26 368	262 695	0	1 653 783
Ont.	1 062 212	54 252	43 783	72 091	277 441	1 191	1 510 970
Man.	109 561	14 710	6 812	13 203	51 409	2 082	197 777
Sask.	100 312	12 484	1 521	4 892	36 037	(93)	155 153
Alb.	327 863	34 322	27 207	18 432	79 684	362	487 870
C.-B.	439 187	55 377	33 257	4 329	130 962	0	663 112
Yuk.	3 036	966	0	597	3 512	0	8 111
T. N.-O.	7 189	1 955	0	1 523	4 336	0	15 003
Total	3 393 403	427 201	212 162	156 894	914 072	4 660	5 108 392

* La contribution fédérale à la province de Québec inclut des transferts de points d'impôt équivalant à $525 millions de dollars en vertu de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé.*

Remarque: Ces montants représentent les paiements effectués aux provinces pour les réclamations soumises durant l'année financière et peuvent inclure des paiements imputables à des années précédentes.

RAPC

Nombre de personnes assistées*
au 31 mars 1989

Province		Personnes dans les établissements de soins spéciaux		
	Assistés sociaux	Adultes	Enfants	Enfants placés
T.-N.	44 800	1 160	780	1710
Î.-P.-É.	8 300	320	100	240
N.-É.	75 600	2 550	1300	1 570
N.-B.	67 700	2 090	990	1 230
Qc	559 300	6 410	14 280	16 530
Ont.	588 200	25 180	12 110	10 050**
Man.	63 000	3 540	3 230	3 080
Sask.	57 200	2 570	1 150	2 260
Alb.	151 700	5 850	3 290	3 550
C.-B.	230 000	10 610	4 760	6 380
Yuk.	900	70	100	160
T. N.-O.	9 400	50	190	270
Total	1 856 100	60 450	42 280	47 030

* Tous ces chiffres sont estimatifs. Signalons que les définitions des provinces sont différentes et que les chiffres qui en résultent ne se comparent pas. De plus, on estime à 500 000 le nombre de bénéficiaires des services de bien-être social dont les frais sont partagés aux termes du RAPC.
** Estimé au 30 juin 1989.

Remarque: Il faut utiliser ces chiffres avec prudence, car des personnes peuvent figurer dans plus d'une catégorie et être comptées deux fois lorsque les catégories sont totalisées.

Programme de réadaptation professionnelle des invalides (RPI)

En vertu d'accords avec toutes les provinces, le gouvernement fédéral assume 50% des coûts engagés par les provinces pour fournir un programme complet de réadaptation professionnelle aux personnes invalides sur le plan physique et mental. Un nouvel accord de deux ans, incluant des dispositions plus larges, a pris effet le 1er avril 1988.

Bien que le gouvernement fédéral définisse les conditions requises au partage des frais, les provinces ont la responsabilité totale non seulement de l'administration de leurs programmes, mais aussi de leur conception, des conditions d'admissibilité et de leur mise en oeuvre.

Admissibilité

Sont admissibles au Programme de réadaptation professionnelle des invalides, les personnes présentant une incapacité sur le plan physique et mental qui requièrent des services de réadaptation professionnelle afin de devenir aptes à poursuivre régulièrement une occupation effectivement rémunératrice. Ceci comprend les personnes qui présentent des difficultés sur le plan psychiatrique, sensoriel, intellectuel ou de l'apprentissage et/ou des difficultés sur le plan moteur et des problèmes relatifs à l'alcoolisme et aux toxicomanies. On estime à plus de 200 000 le nombre de Canadiens handicapés qui profitent des programmes dont les frais sont partagés en vertu de la RPI.

Contrairement au Régime d'assistance publique du Canada qui prévoit aussi le partage de frais des biens et services aux personnes handicapées, le besoin financier n'est pas ici un critère d'admissibilité, sauf dans le cas des allocations de subsistance ou de formation partageables qui sont fournies selon les besoins particuliers d'individus.

Avantages

Les services et les biens fournis aux individus en vertu d'un programme complet de réadaptation professionnelle comprennent:

- l'évaluation;
- le counseling;
- les services de rétablissement;
- la fourniture de prothèses, d'orthèses, de fauteuils roulants, des appareils techniques et d'autres appareils;
- la formation professionnelle et le placement sur le marché du travail;
- les livres, les outils et d'autres appareils nécessaires au processus de réadaptation professionnelle;
- des allocations de subsistance ou de formation selon les besoins de chaque personne;
- les biens et services durant la période de suivi allant jusqu'à 36 mois après le début du travail; et
- les biens et services fournis durant une situation professionnelle critique.

Les services sont fournis soit directement par la province, soit par l'entremise d'organismes bénévoles financés par la province.

Partage des frais

Les frais suivants sont partagés:

- les salaires, les déplacements et la formation du personnel dont les fonctions sont directement liées au programme de réadaptation professionnelle, et d'autres frais administratifs;
- les biens ou services fournis à des clients, à titre individuel (voir ci-dessus);
- les frais de la publicité concernant le programme provincial; et
- les frais engagés par les provinces pour financer des projets de recherche visant à améliorer le fonctionnement des programmes de réadaptation professionnelle.

Financement direct pour la recherche

En vertu de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*, le Ministère peut également accorder des subventions directes pour la recherche en matière de réadaptation professionnelle entreprise par des individus et par des organismes bénévoles. Ce fonds est administré par la Division des subventions en bien-être social de la Direction générale des programmes de service social. Une somme de 40 000$ a été accordée en 1988-1989 pour la publication du rapport final de deux projets de recherche.

Imposition

Les prestations ne sont pas imposables. Toutefois, elles sont prises en considération dans le calcul du droit au Crédit fédéral sur la taxe de vente.

Financement et administration

Le financement pour la RPI est partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces, et la part fédérale provient du Fonds du revenu consolidé. Le programme est administré par la Direction des programmes à frais partagés de la Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada.

RPI
Contributions fédérales
1988-1989

Province	Total ('000 $)
T.-N.	3 248
Î.-P.-É.	228
N.-É.	4 491
N.-B.	5 907
Qc*	175
Ont.	38 523
Man.	6 912
Sask.	4 555
Alb.	13 962
C.-B.	14 855
Yuk.	3 734
T. N.-O.	67
Total	96 657

* Le Québec a signé un premier accord en vertu de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* en mars 1988. Une partie importante des coûts partageables du Québec pour l'année financière 1988-1989 sera réclamée en 1989-1990.

Remarque: Les montants ci-dessus représentent les paiements effectués aux provinces pour les réclamations soumises durant l'année financière et peuvent inclure des paiements imputables à des années précédentes.

Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

Les programmes d'indemnisation des accidentés du travail assurent une protection du revenu aux travailleurs canadiens qui ont subi une perte de salaire causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ces programmes aident à assumer, entre autres, les coûts des soins médicaux. L'administration des programmes d'indemnisation des accidentés du travail est confiée à des groupes indépendants (comités ou commissions) relevant des gouvernements des provinces. Les employés des ministères fédéraux sont protégés aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* mais l'application de cette loi est déléguée aux différents comités et commissions à travers le Canada. Les commissions d'indemnisation des accidentés du travail:

- indemnisent le travailleur accidenté pour l'interruption du revenu pendant la période d'invalidité et assument les frais liés au traitement;
- aident le travailleur accidenté à reprendre un emploi rémunérateur grâce à un ensemble de services de réadaptation physique et professionnelle; et
- versent des prestations aux personnes à charge d'un travailleur décédé.

Le système canadien d'indemnisation des accidentés du travail prévoit un régime d'assurance mutuelle selon

lequel tous les employeurs d'une catégorie d'industries ou de professions doivent assumer également les coûts de l'ensemble des blessures reliées à cette catégorie. Les entreprises de chaque catégorie versent un certain pourcentage de leurs salaires assurables sous forme de cotisations annuelles. La garantie d'une commission empêche un travailleur d'intenter des poursuites contre son employeur.

Pour plus d'informations au sujet des dispositions du programme de chaque province, veuillez communiquer avec les comités et commissions de la province en question.

Admissibilité

Les indemnisations des accidentés du travail, qui au départ visaient les industries comportant le plus de risque, couvrent maintenant entre 70 et 90 % de la main-d'oeuvre, selon les secteurs de compétence. Toute personne qui travaille, à temps partiel ou à plein temps, dans une des industries touchées par ces dispositions peut être indemnisée si elle a subi des blessures en cours d'emploi ou si elle est victime d'une maladie professionnelle. Les seules raisons pour lesquelles des prestations peuvent ne pas être payables sont soit lorsque le travailleur demeure invalide moins longtemps que la période fixée, ou soit lorsque la blessure est uniquement ou principalement attribuable à une inconduite délibérée de la part du travailleur, à condition qu'elle ne cause pas la mort ou une grave invalidité.

Prestations

Les travailleurs ayant subi une blessure peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs des prestations suivantes: prestations en remplacement du revenu, paiements pour les soins de santé et pour les services de réadaptation. Les prestations peuvent être versées au travailleur à l'égard d'une invalidité temporaire ou permanente ou aux personnes à charge dans le cas du décès du travailleur.

Indemnisation en espèces

Le montant des indemnités payables est calculé en fonction de la part de revenu assurable du travailleur accumulé avant l'accident ainsi que du degré et de la durée de l'invalidité. De plus en plus, les commissions tiennent compte, lors du calcul du montant des prestations payables, de la capacité d'occuper un poste rémunéré qu'aura le travailleur après son accident. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Yukon, les indemnités en remplacement du revenu correspondent à 75 % du revenu **brut** moyen du travailleur avant l'accident. Ailleurs, elles correspondent à 90 % du revenu **net** du travailleur avant l'accident ou de la perte de revenus nets. D'une façon ou d'une autre, on a établi des revenus annuels assurables maximaux pour les travailleurs. Ces maxima varient considérablement d'une province à l'autre.

Soins médicaux

Lors d'un accident, des soins médicaux doivent être disponibles. Tout lieu de travail doit avoir l'équipement nécessaire à l'administration des premiers soins. De plus, les services suivants peuvent être offerts: soins dentaires, infirmiers et médicaux, chirurgie, hospitalisation, médicaments, fourniture de prothèses (ainsi que leur entretien), remplacement et réparation des verres correcteurs et des dentiers.

En vertu des lois de certains secteurs de compétence, des prestations pour les soins personnels et médicaux peuvent être versées, en plus des prestations en remplacement du revenu, aux travailleurs souffrant d'une invalidité grave et permanente.

Services de réadaptation

Les services de réadaptation professionnelle sont aussi disponibles pour les travailleurs qui ont subi des blessures. Toutes les commissions mettent l'accent sur le besoin de réintégrer le travailleur à un emploi convenable le plus tôt possible. Ces services peuvent comprendre une orientation professionnelle, des conseils, des tests, un recyclage et une aide pour réintégrer un emploi rémunéré.

Indexation

Il existe des variations importantes parmi les provinces quant au rajustement du montant maximal des gains assurables et des prestations.

Imposition

Les prestations ne sont pas imposables.

Financement et administration

Bien que les programmes d'indemnisation des accidentés du travail soient gérés par des commissions, les employeurs assument seuls la totalité des coûts de ce système.

Le principal rôle des commissions est de déterminer l'admissibilité d'un travailleur à des indemnités et d'établir le montant de ses prestations. De plus, les commissions sont responsables de la comptabilité, du traitement de l'information, des soins médicaux, de la réadaptation professionnelle, de l'évaluation des industries et, dans certaines provinces, de la prévention des accidents et de l'inspection des lieux de travail.

L'évaluation des industries se fait en fonction des risques qui y sont rattachés, du nombre de travailleurs et de leur salaire. Les commissions établissent un taux fixe pour chaque catégorie et toutes les entreprises d'une même catégorie paient le même taux. Au Canada, sept provinces ont adopté des systèmes d'évaluation des taux qui établissent le montant des cotisations en fonction du taux d'accidents et des coûts afférents de chaque employeur. Une réduction ou une augmentation des cotisations est effectuée en fonction de ces deux indices.

Indemnisation des accidentés du travail

Prestations pour perte de salaire[1]
juillet 1989

Province	Maximum des gains assurables (en dollars)	Prestations mensuelles maximales (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)
T.-N.	45 500	2 442,86[6]	866,00[6]
Î.-P.-É.	23 000	1 436,40	260,00[5]
N.-É.	29 000	2 117,37[2]	637,47
N.-B.	34 000	1 959,50[2,6]	944,59[6]
Qc	38 000	2 022,02[2,6]	783,08[6]
Ont.	36 600	2 251,43[2]	1 060,16
Man.	34 000	2 125,00	751,00[5]
Sask.	48 000	2 521,20[2]	898,99
Alb.	40 000	2 202,60	730,00
C.-B.	42 200	2 637,50	992,03
Yuk.	40 000	2 482,52[6]	645,17[3,5,6]
T. N.-O.	40 000	2 437,23[4,6]	1 099,13[5,6]

1. Les indemnités sont pour une invalidité permanente à moins d'avis contraire. Aucune somme forfaitaire n'est incluse dans ce tableau.
2. Cette somme est versée à un travailleur ayant un conjoint et un enfant à charge. Les prestations peuvent être plus ou moins élevées, selon la taille du ménage.
3. Ce montant est fondé sur une période de quatre semaines.
4. Ce montant est versé au résident célibataire du Nord; les travailleurs qui ne sont pas résidents du Nord reçoivent un montant moins élevé, puisque les déductions permises dans le calcul des gains nets varient selon la résidence du travailleur.
5. Ou les gains, s'ils sont inférieurs.
6. Les montants payés sont pour une invalidité temporaire. Les indemnités sont payées sur une base hebdomadaire.

Indemnisation des accidentés du travail
Nombre de cas indemnisés et dépenses
1987

Province	Cas indemnisés[1,2]	Dépenses[3] ('000 $)
T.-N.	17 380	41 597
Î.-P.-É.	3 860	6 991
N.-É.	26 688	66 697
N.-B.[4]	25 590	48 867
Qc	264 052	991 679
Ont.	431 214	1 465 745
Man.	40 204	88 141
Sask.	36 785	86 396
Alb.	58 159	299 673
C.-B.	126 479	319 284
Yuk.	1 661	3 042
T. N.-O.	3 063	9 290

1. Représentent les cas indemnisés pour perte de salaire et soins médicaux, soins médicaux seulement, et décès; les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Ces chiffres représentent le total des victimes indemnisées pour la première fois au cours de l'année civile 1987, à l'exception du Québec, où ils représentent les victimes indemnisées au cours de l'exercice financier 1987-1988. Toutes les données sont préliminaires.
3. Représentent les dépenses à titre d'indemnisation pour perte de salaire, pensions, dépenses médicales et connexes, et dépenses funéraires et connexes. Les chiffres représentent la totalité des dépenses à titre d'indemnisation au cours de l'année civile 1987.
4. Les chiffres représentent les demandes acceptées au cours de l'année civile.

Assurance-chômage

Le programme fédéral d'assurance-chômage protège le revenu des travailleurs qui cessent temporairement de travailler pour cause de manque de travail, de maladie, de naissance ou d'adoption d'un enfant, ou de retraite. L'information ci-après repose sur les critères de programme en vigueur au 1er juillet 1989, mais ne tient pas compte des projets de modification du programme d'assurance-chômage annoncés en avril 1989.

Admissibilité

Les travailleurs (sauf ceux qui travaillent à leur compte ou qui sont âgés de plus de 65 ans) ont droit à des prestations d'assurance-chômage s'ils occupaient un "emploi assurable" et s'ils cotisaient, de même que leur employeur, au Compte d'assurance-chômage. Les personnes qui travaillent moins de 15 heures et gagnent moins de 121 $ par semaine en 1989 ne sont pas considérées comme ayant un emploi assurable. Environ 95% des travailleurs au Canada sont actuellement protégés par l'assurance-chômage.

Pour recevoir des prestations ordinaires d'assurance-chômage, une personne doit avoir travaillé au moins de 10 à 14 semaines au cours des 52 dernières semaines ou de la période écoulée depuis sa dernière demande de prestations d'assurance-chômage, selon la plus récente de ces deux périodes. Le nombre de semaines exigé dépend du taux de chômage où réside le prestataire. Les réitérants, c'est-à-dire les personnes qui ont touché des prestations l'année précédente et qui présentent une nouvelle demande, peuvent être tenus d'avoir travaillé

jusqu'à six semaines de plus qu'ils ne le devaient au moment de leur première demande.

Les pêcheurs commerciaux indépendants qui ne sont pas admissibles aux prestations ordinaires d'assurance-chômage peuvent avoir droit à des prestations destinées aux pêcheurs. Ces prestations spéciales sont assujetties à des règles particulières concernant les périodes d'admissibilité, la détermination des semaines d'emploi assurable, les périodes de prestations, etc.

Des prestations spéciales d'assurance-chômage sont versées aux personnes qui cessent de travailler pour cause de maladie, de blessure, de grossesse, de naissance ou d'adoption d'un enfant, et aux travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans. En général, un travailleur doit avoir accumulé 20 semaines de gains assurables pour avoir droit à ces prestations.

Avantages

Les prestations d'assurance-chômage sont versées uniquement aux personnes qui cessent de retirer des gains d'un emploi. Tous les prestataires sont assujettis à une période d'attente initiale de deux semaines durant laquelle aucune prestation n'est payée.

Le montant des prestations représente 60% de la moyenne des gains hebdomadaires assurables du prestataire, jusqu'à concurrence de 363 $ par semaine en 1989 (60% d'un maximum de 605 $ en gains hebdomadaires assurables). (Voir le tableau)

Les prestataires peuvent gagner jusqu'à 25% du montant de leurs prestations hebdomadaires dans le cadre d'un emploi temporaire ou à temps partiel sans que cela ne réduise leurs prestations ordinaires. Tout gain

supplémentaire est déduit des prestations. Tous les gains liés à un emploi que touche un prestataire pendant qu'il reçoit des prestations de maladie, de maternité ou d'adoption sont déduits intégralement des prestations.

Prestations ordinaires

Les prestataires reçoivent une semaine de prestations d'assurance-chômage pour chaque semaine assurable travaillée au cours des 52 dernières semaines, jusqu'à concurrence de 25 semaines. En outre, les personnes qui ont travaillé pendant plus de 26 semaines peuvent recevoir une semaine de prestations d'assurance-chômage pour chaque tranche de deux semaines de travail, jusqu'à concurrence de 13 semaines de prestations. Une fois que les prestataires ont reçu la totalité des prestations auxquelles le nombre de semaines travaillées leur donne droit, des semaines additionnelles de prestations peuvent leur être versées, selon le taux de chômage dans la région. Dans ce cas, le nombre maximal de semaines de prestations supplémentaires est de 32. Le nombre total réel de semaines supplémentaires est de 50 (sauf en ce qui concerne les prestations approuvées par la Commission au titre de la formation, de la création d'emplois ou du travail partagé).

Prestations spéciales

Les prestataires peuvent recevoir jusqu'à 15 semaines de **prestations de maladie ou de maternité** à condition de présenter un certificat médical. En outre, depuis mars 1987, des prestations de maternité peuvent être versées aux pères qui, en raison de circonstances tragiques, quittent leur emploi pour dispenser les soins primaires à un nouveau-né. Des **prestations d'adoption** peuvent être versées pendant un maximum de 15 semaines à l'un

ou l'autre parent qui choisit de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant nouvellement adopté.

Une indemnité spéciale de départ ou **prestation de retraite** équivalant au triple du montant hebdomadaire que le prestataire recevrait en prestations ordinaires d'assurance-chômage est versée sous forme de montant global aux personnes qui occupent encore un emploi lorsqu'elles atteignent 65 ans, qu'elles cessent ou non de travailler. Il n'y a pas de période d'attente de deux semaines pour ce type de prestation.

Autres prestations

Des prestations peuvent aussi être versées aux prestataires qui suivent un cours de formation approuvé ou qui participent à un projet approuvé de création d'emplois ou exercent un emploi en vertu d'un accord de travail partagé.

Indexation

Le taux des cotisations est fixé annuellement par Emploi et Immigration Canada et prend effet le 1er janvier. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est égal au maximum de la rémunération assurable en 1975 (soit de 185 $) multiplié par la moyenne pondérée de huit ans de la rémunération annuelle moyenne des employés. Cette moyenne pondérée de rémunération est fondée sur la moyenne des salaires et traitements payés par l'employeur et indiqués sur les feuillets T-4 aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Imposition

Les prestations d'assurance-chômage sont imposables; de plus, les prestataires dont le revenu annuel net en 1989

dépasse 47 190 $ devront rembourser jusqu'à 30% des prestations d'assurance-chômage reçues en 1989 lorsqu'ils rempliront leur déclaration d'impôt sur le revenu pour cette année-là.

Financement et administration

Le programme d'assurance-chômage est financé par les contributions des employeurs et les cotisations des employés, qui sont versées au Compte d'assurance-chômage, et par les contributions du gouvernement fédéral. L'employeur retient les cotisations de l'employé sur la paie et les verse au Compte d'assurance-chômage en même temps que sa contribution à lui. En 1989, l'employé paie 1,95 $ pour chaque tranche de 100 $ de gains hebdomadaires assurables, jusqu'à concurrence de 11,80 $ par semaine. L'employeur verse 2,35 $ pour chaque tranche de 100 $ de gains assurables (1,4 fois la cotisation de l'employé), jusqu'à concurrence de 16,52 $ par semaine par employé en 1989. Emploi et Immigration Canada est chargé de l'administration du programme d'assurance-chômage, tandis que Revenu Canada, Impôt est responsable de la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations. Les demandes de prestations doivent être présentées aux centres locaux d'emploi du Canada.

Programmes connexes

Outre les prestations versées par le programme d'assurance-chômage, de nombreux employeurs offrent des régimes de prestations supplémentaires de chômage qui permettent à leurs employés de toucher certaines prestations lorsqu'ils sont en congé pour cause de mise à pied, de maladie ou de grossesse. Ces paiements s'ajoutent aux prestations d'assurance-chômage. De plus,

certains employeurs offrent des régimes approuvés d'assurance-salaire à leurs employés en cas de maladie ou de maternité. Étant donné que ces employés n'auront peut-être pas à recevoir de prestations d'assurance-chômage, leurs employeurs sont admissibles au versement de cotisations réduites au Compte d'assurance-chômage.

Assurance-chômage
Prestations
1989

Cotisation hebdomadaire maximale de l'employé (1989)	11,80 $
Prestation hebdomadaire maximale	363,00 $
Moyenne des prestations hebdomadaires (janvier à mai 1989)	
Ordinaire	255,34 $
Maternité	262,18 $
Pêche	250,91 $

Assurance-chômage
Bénéficiaires[1] et dépenses
janvier 1989

Province	Ordinaire	Maternité[5]	Pêche	Autre[2]	Total[4] des bénéficiaires	Total[4] des dépenses 1987-1988 ('000 $)
T.-N.	77 710	660	12 120	2 040	92 530	687 548
Î.-P.-É.	14 970	280	2 400	500	18 150	129 121
N.-É.	53 040	1 290	5 400	2 900	62 630	515 604
N.-B.	63 630	950	2 490	2 670	69 740	579 623
Qc	363 890	11 200	2 690	14 160	391 940	3 217 182
Ont.	204 710	19 190	140	23 010	247 040	2 403 801
Man.	37 150	1 980	240	3 620	42 990	337 730
Sask.	33 370	1 690	30	2 460	37 560	294 048
Alb.	77 190	4 870	10	5 100	87 170	901 199
C.-B.	138 850	4 730	5 940	8 810	158 310	1 468 678
Yuk.	1 900	60	0	150	2 110	19 953
T. N.-O.	1 320	0	100	150	1 570	20 287
Total[3,4]	1 067 880	47 040	31 460	65 540	1 211 900	10 576 940

1. Les données concernant le nombre de bénéficiaires sont préliminaires; elles ne comprennent pas la majorité des pêcheurs à longueur d'année.
2. Comprend les bénéficiaires de prestations de maladie, de retraite, de formation, de travail partagé et de création d'emplois.
3. Comprend les employés de compagnies canadiennes à l'extérieur du Canada.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Ne comprend pas les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.

Programmes fédéraux d'emploi

Planification de l'emploi

La Planification de l'emploi est appliquée par Emploi et Immigration Canada (EIC) et est composée des six programmes décrits plus bas. Ces programmes ont pour but d'aider les Canadiens qui ont des difficultés d'intégration ou de participation au marché du travail. Les programmes de la Planification de l'emploi englobent la formation, la création d'emplois et l'équité en matière d'emploi.

Parmi les employeurs admissibles à quatre des six composantes de la Planification de l'emploi (Développement de l'emploi, Intégration professionnelle, Pénuries de main-d'oeuvre spécialisée et Acquisition de compétences), signalons les entreprises, les organisations, les établissements d'éducation ou de santé publique, les administrations municipales et les conseils de bandes indiennes. Les promoteurs admissibles dans le cadre des deux autres composantes, soit le Développement des collectivités et le Programme d'aide à l'innovation, sont indiqués dans la description de chaque programme.

1. *Développement de l'emploi*

Le Programme Développement de l'emploi a pour but d'aider les chômeurs chroniques à occuper une place productive sur le marché du travail grâce à de la formation et à une expérience professionnelle.

Admissibilité

Le programme s'adresse aux chômeurs chroniques, c'est-à-dire de façon générale les travailleurs qui ont été en chômage pendant au moins 24 des 30 dernières semaines. Des mesures particulières sont prévues pour aider les chômeurs chroniques qui doivent surmonter des obstacles à l'emploi.

Avantages

Les employeurs qui créent des projets reçoivent des allocations de formation, des subventions salariales et d'autres indemnités bien définies. La formation nécessaire peut être donnée en classe dans un établissement d'enseignement de la localité ou encore au travail sous une surveillance appropriée, pendant que le travailleur apprend les fonctions de l'emploi.

2.(a) *Intégration professionnelle*

Le Programme Intégration professionnelle aide ou encourage des groupes particuliers à occuper une place productive sur le marché du travail grâce à la formation et à une expérience pratique.

Admissibilité

Les sous-composantes du programme s'adressent à des groupes bien précis :

- l'**Option Intégration** aide les jeunes chômeurs qui n'ont pas terminé leurs études postsecondaires, la priorité étant accordée à ceux qui ont le

plus besoin d'aide, c'est-à-dire les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires;

- l'**Option Réintégration** vise les femmes en chômage qui ont de la difficulté à retourner sur le marché du travail à cause d'un manque de formation ou d'expérience pratique suffisantes;
- **l'Option Aide aux personnes gravement défavorisées sur le plan de l'emploi** aide les personnes de cette catégorie qui doivent surmonter de nombreux obstacles importants pour obtenir et conserver un emploi;
- **l'Enseignement coopératif** offre une expérience de travail aux étudiants inscrits à un programme d'alternance travail-études dans un établissement d'enseignement.

Avantages

Selon l'option de programme choisie, l'employeur peut recevoir des fonds pour verser des allocations aux participants; des contributions pour payer les dépenses obligatoires liées à l'emploi, telles que les contributions au RPC/RRQ et au Régime d'assurance-chômage, ainsi que les indemnités de vacances; des contributions au titre de frais généraux tels que les dépenses de matériel, de voyage et d'obtention de permis; une aide pour payer les frais de formation hors des lieux de travail, et une aide financière supplémentaire pour les participants handicapés qui aidera à payer les frais de participation.

2. (b) *Intégration professionnelle - Option Défi*

Admissibilité

La composante Emploi d'été/Expérience de travail de l'Option Défi offre aux jeunes qui sont aux études une expérience de travail pratique liée à la carrière ou aux études pendant les mois d'été. L'élément Ateliers d'orientation au travail fournit une aide financière aux ressources communautaires et commerciales afin qu'elles puissent s'intéresser aux besoins des éventuels décrocheurs parmi les élèves du primaire et du secondaire, par la création de milieux surveillés d'acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne, de sensibilisation au marché du travail et d'établissement de projets d'activité future.

Avantages

L'employeur peut recevoir des subventions salariales et une aide financière pour la formation, le partage des dépenses liées à l'emploi, telles que les cotisations au RPC/RRQ et au Régime d'assurance-chômage et les indemnités de vacances ainsi que les frais généraux.

3. *Pénuries de main-d'oeuvre spécialisée*

Le Programme Pénuries de main-d'oeuvre spécialisée offre une aide financière à la formation et au déplacement afin de répondre aux besoins de main-d'oeuvre sur le marché du travail dans des secteurs reconnus de pénurie actuelle ou prévue de travailleurs spécialisés.

Admissibilité

Les travailleurs ayant un emploi, les travailleurs autonomes et les travailleurs en chômage peuvent être admissibles au Programme Pénuries de main-d'oeuvre spécialisée, selon le type d'activité subventionné.

Avantages

L'employeur qui offre la formation nécessaire reçoit des subventions salariales, des indemnités de formation et d'autres prestations. La formation peut se donner en classe dans un établissement d'enseignement local ou encore au travail, sous une surveillance appropriée, pendant que le travailleur apprend les fonctions de l'emploi. Des indemnités de déplacement et (ou) de voyage peuvent être versées aux personnes qui acceptent de déménager pour occuper un emploi désigné dans le Programme Pénuries de main-d'oeuvre spécialisée.

4. *Acquisition de compétences*

Le Programme Acquisition de compétences aide les travailleurs dont l'emploi est susceptible d'être modifié ou supprimé en raison de l'évolution de la technologie ou du marché.

Admissibilité

Sont admissibles à ce programme les personnes qui risquent de perdre ou qui ont perdu récemment leur emploi en raison de l'évolution de la technologie ou du marché.

Avantages

L'employeur reçoit des subventions salariales et de l'aide financière pour la formation. Les participants bénéficient d'une aide au déplacement et d'autres mesures d'aide à l'adaptation dans l'industrie (dont le travail partagé).

5. *Développement des collectivités*

Ce programme aide des collectivités choisies à examiner leurs problèmes économiques et à créer des possibilités d'emploi par l'expansion des petites entreprises, le soutien des entrepreneurs et l'aide à la formation et au déplacement.

Admissibilité

Sont admissibles à ce programme les membres de collectivités choisies qui sont frappées d'un taux de chômage élevé et qui ont besoin d'une aide au développement de l'économie et de l'emploi. Les collectivités sont choisies principalement en fonction d'une analyse continue du marché du travail régional. Des collectivités ou des groupes de collectivités peuvent soumettre des propositions en vue d'obtenir une aide. La priorité est accordée aux collectivités non métropolitaines les plus nécessiteuses qui ont un taux de chômage exceptionnellement élevé.

Avantages

Une fois qu'Emploi et Immigration Canada a créé un comité de développement des collectivités (CDC), une combinaison appropriée d'options choisies parmi les cinq options du programme est établie.

- Centres d'aide aux entreprises : fournissent aux petites entreprises des services techniques et consultatifs gérés sur place, ainsi qu'une aide à l'investissement sous forme de prêts;
- Encouragement à l'activité indépendante : octroi de subventions aux assistés sociaux ou aux prestataires d'assurance-chômage pour les aider à créer leurs propres entreprises;
- Aide au déplacement et au voyage;
- Achat direct de formation; et
- Fonds pour les initiatives communautaires : soutient les projets uniques et novateurs de CDC en vue de la croissance de l'emploi et de la relance économique.

6. *Aide à l'innovation*

Le Programme d'aide à l'innovation a pour but d'encourager et d'appuyer les programmes et les projets pilotes, les activités de développement et les projets de démonstration qui aboutiront à un meilleur fonctionnement du marché du travail.

Admissibilité

Peuvent soumettre des propositions les entreprises, les secteurs industriels, les organisations, les organismes d'éducation ou de formation, les établissements provinciaux ou territoriaux, les municipalités, les particuliers et les sociétés d'État qui ne sont pas financées principalement par des crédits.

Avantages

L'aide financière aux projets appuyés par le Programme d'aide à l'innovation est accordée sous forme de remboursement des dépenses admissibles ou de paiement en fonction des résultats obtenus. Le promoteur et les autres organismes intéressés sont censés contribuer financièrement et en nature aux projets soutenus par le programme.

Aucun montant minimal ou maximal n'a été fixé pour les contributions aux projets appuyés par le Programme d'aide à l'innovation. Ce dernier accordera une aide financière raisonnable aux projets ayant l'envergure minimale requise pour bien mettre à l'essai et évaluer l'initiative de revitalisation du marché du travail. Les projets sont financés conjointement avec les organismes promoteurs.

Planification de l'emploi

Imposition

Les allocations de formation sont considérées comme revenus imposables. Les allocations de transport, de séjour hors du foyer et de déplacement ne sont pas imposables.

Financement et administration

La Planification de l'emploi est financée par des contributions du Conseil du Trésor, et elle relève d'Emploi et Immigration Canada. Les intéressés peuvent présenter une demande d'aide de l'un ou l'autre des programmes décrits plus haut à n'importe quel centre local d'emploi du Canada ou bureau régional d'EIC au pays.

Programmes connexes

Création d'emplois de l'Assurance-chômage - Article 25

La création d'emplois de l'Assurance-chômage aide les entreprises et les organisations à commencer des projets et à les terminer tout en fournissant aux prestataires de l'Assurance-chômage l'occasion de conserver leurs connaissances spécialisées.

Admissibilité

Les employeurs admissibles peuvent être des entreprises, des municipalités, des particuliers et des organismes à but non lucratif. Les employés admissibles sont les prestataires de l'Assurance-chômage dont le dossier a été approuvé par un centre d'emploi du Canada.

Prestations

Les participants au programme reçoivent des prestations d'assurance-chômage à un taux majoré (les employeurs sont incités à compléter le salaire). Les employeurs peuvent recevoir jusqu'à 125 $ par travailleur par semaine pour des dépenses afférentes telles que celles engagées pour du matériel et des fournitures.

Programmes provinciaux

Outre les programmes d'emploi fédéraux, les gouvernements provinciaux offrent des programmes et des services liés au marché du travail qui visent à favoriser la réintégration et la participation à la population active. Les frais de certains de ces programmes sont partagés avec le gouvernement fédéral en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur l'amélioration de l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux. Grâce à cet accord, les fonds qui autrement auraient été versés en prestations d'assistance sociale à un individu peuvent être affectés au soutien de cette personne pendant qu'elle participe à un programme d'amélioration de l'aptitude à l'emploi.

Programmes d'emploi fédéraux
Nombre de participants
1988-1989

Province	Développement de l'emploi	Intégration professionnelle Défi 88	Intégration professionnelle Autres activités	Pénurie de main-d'oeuvre	Acquisition de compétences	Développement des collectivités	A.-c. Article 25	Total
T.-N.	6 713	7 836	2 520	1 505	1 236	775	2 668	23 253
Î.-P.-É.	853	710	774	676	461	273	1 142	4 889
N.-É.	5 219	4 817	2 879	3 856	2 055	1 369	720	20 915
N.-B.	5 311	7 274	3 833	3 165	4 528	938	1 797	26 846
Qc	29 547	22 603	10 836	20 112	13 197	2 018	8 441	106 754
Ont.	12 456	15 016	17 636	37 489	3 177	834	5 078	91 686
Man.	3 414	2 825	3 987	4 159	2 354	12	450	17 201
Sask.	2 321	2 323	4 891	5 043	1 316	36	505	16 435
Alb.[1]	8 360	8 882	7 617	15 273	2 668	472	1 731	45 003
C.-B.[2]	12 536	12 857	11 211	7 827	4 720	1 458	2 504	53 113
Total	86 730	85 143	66 184	99 105	35 712	8 185	25 036	406 095

1. Les données pour l'Alberta comprennent celles pour les Territoires du Nord-Ouest.
2. Les données pour la Colombie-Britannique comprennent celles pour le Yukon.

Programmes fédéraux d'emploi
Répartition des fonds
1988-1989
('000 $)

Province	Développement de l'emploi	Intégration professionnelle Défi 88	Intégration professionnelle Autres activités	Pénurie de main-d'oeuvre	Acquisition de compétences	Développement des collectivités	A.-c. Article 25	Total[1]
T.-N.	40 340	11 106	20 456	6 493	1 529	10 474	3 104	93 502
Î.-P.-É.	4 415	883	2 876	2 146	858	1 774	400	13 352
N.-É.	24 113	6 964	15 513	6 315	4 845	8 111	1 450	67 485
N.-B.	22 898	8 786	16 032	5 465	6 295	9 904	2 125	71 505
Qc	192 851	33 127	84 623	52 939	25 527	28 466	11 955	431 262
Ont.	84 320	25 174	109 281	113 735	14 481	29 294	6 060	382 345
Man.	18 184	4 607	20 257	10 494	4 837	5 780	1 366	65 522
Sask.	14 581	3 814	20 953	10 560	2 449	2 142	753	55 252
Alb.[3]	44 740	13 301	36 506	26 093	8 190	7 740	2 731	139 301
C.-B.[4]	75 214	21 939	50 209	21 052	13 534	17 115	6 259	205 322
Total[2]	521 916	129 701	376 936	255 292	83 745	120 800	36 143	1 574 178

1. Le total comprend les fonds non distribués.
2. Les totaux provinciaux englobent le Programme d'aide à l'innovation et les programmes connexes.
3. Les données pour l'Alberta comprennent celles pour les Territoires du Nord-Ouest.
4. Les données pour la Colombie-Britannique comprennent celles pour le Yukon.

Programmes de prestations financières pour anciens combattants

Les deux principaux programmes de prestations financières pour anciens combattants sont le Programme des pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils et le Programme des allocations aux anciens combattants et des allocations de guerre pour les civils. Ces deux programmes accordent des prestations financières et des services de soins de santé aux anciens combattants et aux civils admissibles. Ils accordent également des prestations aux veuves ou aux veufs, aux conjoints, aux enfants à charge et aux orphelins et, dans certains cas, aux parents ainsi qu'aux frères et aux soeurs.

Les pensions sont accordées indépendamment du lieu de résidence tant au Canada qu'à l'étranger.

Les pensionnés sont également admissibles à des soins médicaux et dentaires qui peuvent englober les soins exclus par les régimes d'assurance-maladie provinciaux, le remboursement des coûts des médicaments d'ordonnance et la prestation de prothèses. Les anciens combattants admissibles peuvent également obtenir des soins en établissement dans des hôpitaux et des foyers administrés par le ministère des Anciens combattants ou dans un hôpital de la collectivité.

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

La Commission canadienne des pensions administre diverses lois qui accordent des pensions d'invalidité et des prestations connexes aux anciens combattants.

Des pensions peuvent être accordées à l'égard d'un décès ou relativement à une invalidité consécutive au service pendant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée, au service dans une zone de service spécial ou au service militaire en temps de paix. Ces mesures législatives prévoient également des prestations à l'égard des anciens prisonniers de guerre.

Admissibilité

Sur demande, la Commission peut accorder des pensions aux membres ou aux anciens membres des Forces armées canadiennes atteints d'une invalidité liée à leur service militaire. Certains civils qui ont servi dans des organismes en étroite collaboration avec les Forces armées canadiennes pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale peuvent obtenir des pensions semblables. Les membres de la marine marchande canadienne et du corps des pompiers canadiens du Royaume-uni, les employés de l'Ambulance Saint-Jean et de la Croix-Rouge du Service de santé de l'Armée canadienne ainsi que le personnel de l'Armée du salut et de la Légion royale canadienne sont au nombre des groupes faisant partie de cette catégorie. Certains anciens combattants qui ont servi dans les forces britanniques ou dans les forces alliées pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale peuvent également obtenir certaines prestations, à la condition qu'ils respectent les exigences relatives au lieu et à la période de résidence. Les anciens

combattants et certains civils qui ont été faits prisonniers par des forces ennemies pendant plus de 89 jours ou ceux qui ont évité la capture ou qui se sont évadés pendant une période semblable sont également admissibles à des indemnités d'anciens prisonniers de guerre.

En règle générale, la situation financière (biens et revenus) n'influence en rien l'admissibilité à une pension ou le montant de la pension accordée.

Prestations

Prestations d'invalidité

Le degré d'invalidité d'un pensionné est évalué en termes de pourcentage, et une pension d'invalidité est versée tous les mois aux pensionnés dont le total du degré d'invalidité des affections dont ils sont atteints s'élève à 5% ou plus. La pension d'invalidité maximale est accordée à un pensionné qui est jugé être entièrement invalide. En 1989, un pensionné seul qui est entièrement invalide reçoit tous les mois 1 346,79 $. Les pensionnés pour lesquels le degré d'invalidité a été évalué à moins de 5% reçoivent un seul versement unique.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité admissibles peuvent également recevoir certaines autres allocations, notamment l'allocation pour soins, l'allocation pour vêtements et l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

Prestations supplémentaires à l'égard du conjoint et des enfants

Le conjoint d'un pensionné et tout enfant non marié âgé de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans qui suit un cours d'enseignement approuvé et qui fait des progrès satisfaisants, peuvent recevoir des prestations

supplémentaires fondées sur le degré d'invalidité du pensionné et le nombre d'enfants dans la famille. La prestation maximale accordée à l'égard d'un conjoint en 1989 est de 336,70 $ par mois. La prestation à l'égard d'un enfant se situe à 175,08 $ par mois. De plus, des pensions à l'égard d'enfants à charge atteints d'un handicap mental ou physique avant l'âge de 21 ans peuvent être accordées tant et aussi longtemps que l'incapacité existe et que l'enfant n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

Prestations aux survivants

Le conjoint et les enfants admissibles survivants peuvent recevoir des prestations après le décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité s'ils habitaient avec celui-ci ou si celui-ci subvenait à leurs besoins ou qu'ils subvenaient aux besoins du pensionné au moment de son décès. Lorsqu'un pensionné meurt, le(la) veuf(veuve) survivant(e) admissible recevra pendant un an toutes les prestations que touchait le pensionné au moment de son décès, sauf l'allocation pour vêtements. Une fois l'année écoulée, ces prestations sont réduites, et le conjoint survivant reçoit la pension de veuf ou de veuve appropriée. En 1989, la pension maximale accordée à un conjoint survivant après un an est de 1 010,09 $ par mois. La pension maximale accordée apres un an à un(e) orphelin(e) est de 350,17 $ par mois.

Des modifications apportées aux mesures législatives permettent maintenant de verser ou de rétablir, suivant le cas, des pensions aux veuves et aux veufs qui se sont remariés.

Indexation

Les pensions d'invalidité et d'autres prestations sont rajustées chaque année, le 1er janvier, suivant les changements de l'Indice des prix à la consommation au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, ou toute augmentation de la rémunération globale moyenne d'un ensemble représentatif de fonctionnaires fédéraux, selon le montant le plus élevé.

Imposition

Les pensions d'invalidité et les pensions accordées à l'égard d'un décès ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.

Financement et administration

La Commission canadienne des pensions est un organisme indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Anciens combattants. Elle a sans restrictions tous les pouvoirs et compétence pour étudier toutes les questions découlant des décisions rendues en vertu de la *Loi sur les pensions* et des autres lois et règlements qu'elle administre.

Les pensions d'invalidité et les prestations connexes sont payées à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et la Partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* prévoient l'octroi d'allocations aux personnes (ou aux personnes à leur charge) qui respectent les critères d'admissibilité liée aux états de service et qui, en raison de leur âge ou d'une incapacité, sont incapables de travailler et ont un revenu insuffisant déterminé à partir d'une évaluation du revenu.

Admissibilité

Les anciens combattants des Forces armées canadiennes, des forces du Commonwealth et des forces alliées de même que certains civils qui ont servi en étroite collaboration avec les Forces armées canadiennes en temps de guerre sont admissibles à des allocations. Ces allocations peuvent également être versées aux veuves(veufs) ou aux orphelins d'anciens combattants ou de civils admissibles et une allocation supplémentaire peut être accordée à chaque enfant à charge.

Prestations

L'allocation d'ancien combattant (en juillet 1989, elle était d'un maximum de 1 199,19 $ par mois pour un ancien combattant marié) est versée à un niveau qui garantit que le revenu mensuel permettra de répondre aux besoins fondamentaux du bénéficiaire. Le revenu du requérant, ainsi que celui du conjoint, touché au cours de l'année civile précédente, de même que tout revenu mensuel actuel provenant de la pension de sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti, de l'allocation au conjoint, d'une pension d'invalidité accordée par la Commission canadienne des pensions et de pensions

d'invalidité de guerre accordées par un autre pays, entrent dans le calcul du montant à verser. À l'instar des demandes soumises dans le cadre du Programme du supplément de revenu garanti ou du Programme de l'allocation au conjoint, le requérant doit déclarer son revenu de l'année civile précédente.

Un conjoint survivant peut avoir droit aux prestations (maximum de 1 199,19 $ par mois pour la veuve ou le veuf avec un enfant à charge), à la condition que l'ancien combattant décédé ait été admissible en raison de ses états de service. Une allocation mensuelle supplémentaire égale à 141,25 $ peut être versée à l'égard de chaque enfant à charge après le premier si celui-ci:

- est âgé de moins de 18 ans;
- est âgé de 18 à 25 et qu'il poursuit des études;
- est âgé de moins de 21 ans et ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale; ou
- est âgé de plus de 21 ans mais est devenu invalide avant d'atteindre l'âge de 21 ans ou bien après l'âge de 21 ans pendant qu'il poursuivait des études.

Un enfant dont les parents sont décédés, ou dont l'un des parents est décédé et qui a été abandonné par l'autre parent, ou dont les parents sont divorcés, séparés ou non mariés et dont le père est décédé à une période où il touchait une allocation au nom de l'enfant, peut recevoir une allocation d'orphelin (maximum de 423,23 $ par mois en 1989). De plus, l'orphelin doit satisfaire à l'un des quatre premiers critères de la définition d'un "enfant à charge".

Indexation

Le montant mensuel des allocations aux anciens combattants et des allocations de guerre pour les civils est rajusté tous les trimestres en fonction des augmentations de l'Indice des prix à la consommation, et ce, pour tous les bénéficiaires.

Imposition

Les allocations mensuelles ne sont pas imposables.

Financement et administration

Le ministère des Anciens combattants administre les allocations aux anciens combattants et les allocations de guerre pour les civils, et le Tribunal d'appel des anciens combattants entend les appels interjetés dans ce domaine. Le ministère des Anciens combattants verse les allocations aux bénéficiaires à partir du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

Nombre de ménages et dépenses
mars 1989

Province	Nombre de ménages		Dépenses totales 1987-1988 ('000 $)
	Pension d'invalidité	Pension de personne à charge survivante	
T.-N.	1 215	576	10 887
Î.-P.-É.	1 312	605	10 392
N.-É.	7 045	3 149	57 396
N.-B.	4 877	1 915	33 953
Qc	12 696	5 663	89 467
Ont.	34 547	15 652	258 916
Man.	5 724	2 656	50 748
Sask.	4 092	1 687	30 852
Alb.[1]	7 781	3 269	52 697
C.-B.[2]	16 702	6 947	127 081
Hors du Canada	3 662	2 454	36 669
Total	99 653	44 573	759 058

1. Les données pour l'Alberta comprennent celles pour les Territoires du Nord-Ouest.
2. Les données pour la Colombie-Britannique comprennent celles pour le Yukon.

Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

Nombre de ménages et dépenses
mars 1989

Province	Nombre de ménages	Dépenses 1988-1989 ('000 $)
T.-N.	4 122	17 414
Î.-P.-É.	1 024	4 514
N.-É.	5 460	24 028
N.-B.	3 955	17 849
Qc	9 049	52 013
Ont.	22 802	97 665
Man.	2 682	11 582
Sask.	2 430	9 758
Alb.	3 714[2]	17 189
C.-B.	9 044[3]	40 585
Yuk.	-	164
T. N.-O.	-	70
Total[1]	64 232	310 508

1. Le total comprend les comptes de service à l'étranger.
2. Les données pour l'Alberta comprennent celles pour les Territoires du Nord-Ouest.
3. Les données pour la Colombie-Britannique comprennent celles pour le Yukon.

Assurance-maladie

Le système de santé au Canada est un régime d'assurance financé et administré publiquement qui assure à tous les résidents une entière protection des services médicaux nécessaires tant à l'hôpital que chez le médecin. La capacité de paiement n'influence en rien l'accès au régime. Les coûts des services sont payés au préalable par les régimes provinciaux.

Admissibilité

Les Canadiens peuvent profiter des avantages de leur régime provincial d'assurance-maladie après avoir habité dans leur province pendant trois mois consécutifs. Dans la plupart des provinces, les immigrants reçus sont protégés à leur arrivée dans la province.

Prestations

Voici les services de santé assurés pour lesquels tous les résidents provinciaux sont assurés : les soins médicaux devant être dispensés dans un hôpital, y compris les repas et le logement au tarif de salle publique, les médicaments requis, les fournitures et les tests de diagnostic ainsi que de nombreux services de consultations externes; les soins médicaux devant être administrés par un médecin au domicile du malade, au bureau du médecin ou dans un hôpital de même que les services chirurgicaux dentaires dont la nature exige qu'ils soient distribués dans un hôpital. De plus, il est laissé à la discrétion des provinces de dispenser d'autres services de soins de santé tout en établissant leurs propres conditions et modalités, par exemple, l'assurance-médicaments, les soins dentaires,

les services ambulanciers, les prothèses, etc. (Veuillez voir le tableau qui suit pour plus de renseignements concernant les régimes d'assurance-médicaments.)

Imposition

Les cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur au nom d'un employé sont imposables.

Financement et administration

En vertu de la Constitution canadienne, les gouvernements provinciaux sont les principaux responsables de tout ce qui a trait à la prestation des services de soins de santé. Chaque province administre son propre régime d'assurance-maladie, mais elles reçoivent toutes du gouvernement fédéral des fonds pour financer les services de santé généraux et certains services complémentaires de santé. En vertu de la formule de financement par le gouvernement fédéral, les provinces jouissent d'une certaine souplesse en matière de distribution des services de santé, à la condition que leurs régimes respectent les critères établis en vertu de la mesure législative du gouvernement fédéral dans ce domaine, c'est-à-dire la *Loi canadienne sur la santé*. La globalité des services assurés, l'universalité des bénéficiaires, l'accès relativement facile à des services assurés, la transférabilité des prestations et l'administration publique à but non lucratif sont au nombre des critères établis par la Loi.

Il y a également partage des coûts avec le gouvernement fédéral relativement à des services "complémentaires" tels que les soins en établissement pour adultes et les aspects liés à la santé en matière de soins en maison de repos, de soins à domicile et de soins ambulatoires.

Les mesures législatives relatives au partage des coûts avec le gouvernement fédéral en matière de santé laissent à chaque province une grande marge de manoeuvre sur le plan de la détermination d'un certain nombre de questions importantes, notamment les caractéristiques administratives du(des) régime(s) et les décisions quant au financement provincial.

Programmes provinciaux d'assistance-médicaments[1]
juillet 1989

À moins d'avis contraire, tous les articles suivants sont fournis à certains groupes soit gratuitement soit à coût réduit.

T.-N.	Médicaments pour les assistés sociaux, les aînés bénéficiaires du SRG et les personnes atteintes de fibrose kystique. Les bénéficiaires du SRG doivent payer les frais d'exécution de l'ordonnance.
Î.-P.-É.	Certains genres de médicaments à des groupes particuliers - aînés de 65 ans ou +, diabétiques, greffés, etc. (aînés: frais d'exécution de l'ordonnance + 4 $ - total actuel 10,35 $).
N.-É.	*Assurance-médicaments*: médicaments pour les aînés de 65 ans ou + et les résidents atteints de cancer, de diabète insipide, de fibrose kystique ou de déficience de l'hormone de croissance. Les patients atteints du cancer peuvent être tenus de partager le coût.
N.-B.	Médicaments pour les assistés sociaux avec copaiement de 1 $ ou 2 $, selon l'âge; médicaments déterminés pour les aînés de 65 ans ou + avec copaiement de 6,34 $ par ordonnance jusqu'à un total annuel de 120 $; aucun copaiement pour les personnes atteintes de fibrose kystique ou du sida, les greffés et les patients qui reçoivent l'hormone de croissance humaine.

1. Des soins de santé de base englobant tous les services médicaux et hospitaliers nécessaires du point de vue médical sont offerts partout au Canada.

Programmes provinciaux d'assistance-médicaments
juillet 1989 (suite)

Qc	Les résidents de 65 ans ou + et les bénéficiaires de suppléments au revenu, d'assistance sociale ou de l'Allocation au conjoint reçoivent tous les médicaments gratuitement.
Ont.	*Régime de médicaments gratuits*: médicaments pour aînés de 65 ans ou + qui touchent la SV ou qui comptent au moins 12 mois de résidence en Ontario et les assistés sociaux; médicaments et thérapie par le truchement de programmes déterminés à l'hôpital pour toute personne admissible atteinte de fibrose kystique et de thalassémie.
Man.	*Assurance-médicaments*: le client doit assumer 20% du coût des médicaments dépassant la franchise (88,50 $ pour les aînés de 65 ans ou + et leur famille, 156,15 $ pour les personnes de moins de 65 ans et leur famille en juillet 1989).
Sask.	*Assurance-médicaments de prescription*: le client doit assumer 20 % du coût des médicaments dépassant la franchise annuelle (50 $ pour un aîné seul de 65 ans ou +, 75 $ pour une famille qui compte un aîné de 65 ans ou +, 125 $ pour toute autre famille). Le copaiement maximal par ordonnance est de 3,95 $ pour un résident d'un établissement de soins spéciaux et de 2,00 $ pour un assisté social. Aux termes du *Saskatchewan Aids to Independent Living* (programme d'aide à la vie autonome), les personnes atteintes de paraplégie, de fibrose kystique, d'hémophilie ou de maladie rénale se voient accorder gratuitement ou à prix réduit les médicaments non inscrits au formulaire.

Programmes provinciaux d'assistance-médicaments
juillet 1989 (suite)

Alb.	Les résidents de 65 ans ou +, leur conjoint et les personnes à leur charge, les personnes veuves de 55 à 64 ans qui touchent la Pension de l'Alberta pour personnes veuves et les personnes à leur charge et les personnes atteintes de fibrose kystique sont exonérés des cotisations et des franchises de la Croix-Bleue, mais ils doivent payer 20% du coût des médicaments. Tous les autres résidents de l'Alberta doivent payer les cotisations mensuelles de la Croix-Bleue en plus d'une franchise ánnuelle de 50 $ et 20% du coût des médicaments qui dépasse la franchise.
C.-B.	*Assurance-médicaments*: franchise de 325 $ + copaiement de 20% pour tous les résidents sauf les aînés de 65 ans ou + et les assistés sociaux. Les aînés de 65 ans ou + sont exemptés de la franchise mais doivent payer 75% des frais d'exécution de l'ordonnance; aucun frais pour les assistés sociaux.
Yuk.	*Assurance-médicaments*: médicaments aux résidents de 65 ans ou + et aux conjoints de 60 ans ou +. *Assurance pour malades chroniques*: médicaments aux personnes souffrant de maladies chroniques déterminées.
T.N.-O.	*Assurance-médicaments* : médicaments aux ainés de 65 ans ou + et aux résidents admissibles en vertu du régime de prestations complémentaires de santé.

Nombre de médecins actifs (à l'exclusion des internes et des résidents)
1987-1988

Province	Nombre de médecins
T.-N.	873
Î.-P.-É.	181
N.-É.	1 611
N.-B.	891
Qc	13 151
Ont.	17 709
Man.	1 865
Sask.	1 470
Alb.	3 831
C.-B.	5 912
Yuk.	32
T.N.-O.	46
Canada	47 572

Paiements fédéraux aux provinces pour les services de santé assurés[1]
1988-1989
(millions $)

Province	Paiements
T.-N.	292
Î.-P.-É.	66
N.-É.	454
N.-B.	367
Qc	3 411
Ont.	4 845
Man.	557
Sask.	519
Alb.	1 233
C.-B.	1 533
Yuk.	13
T.N.-O.	27
Canada	13 317

1. Comprend la valeur globale des transferts fiscaux (points de dégrèvement et contributions en espèces) aux provinces au titre des soins de santé (soins hospitaliers et médicaux) et des soins de santé complémentaires aux termes de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé* et de la *Loi canadienne sur la santé*.